Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/4

Juillet 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P151

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pétètes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P373 du **28 juillet 2010** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue des Pétètes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue des Pétètes et de la Route de Ganges, les conducteurs circulant sur la Rue des Pétètes sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue des Pétètes côté pair au n° 80 (1 place(s)) et au n° 100 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue des Pétètes côté pair au n° 100.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé Rue des Pétètes côté pair .

Article 5 :

Un sens unique est institué Rue des Pétètes depuis la Rue du Professeur Joseph Anglada vers et jusqu'à la Route de Ganges.

Article 6 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue des Pétètes vers la Route de Ganges.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P373 du **28 juillet 2010**, susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P152

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Rue des Buis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue des Buis côté impair au droit du n° 4.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue des Buis côté impair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue des Buis côté pair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

254

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3656

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur télécom à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **09 août 2013** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre la Rue Notre Dame d'Espérance et la Rue de Clémentville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SFR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3657

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Quai de Cythère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de néttoyage de vitres à la demande de la Chambre Régionale de Commerce ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 juillet 2013**, Quai de Cythère, dans sa partie comprise entre le Pont Raymond Chauliac et le Pont Juvénal, le stationnement est interdit à l'exeption des véhicules de l'entreprise.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GIMN'S.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2013

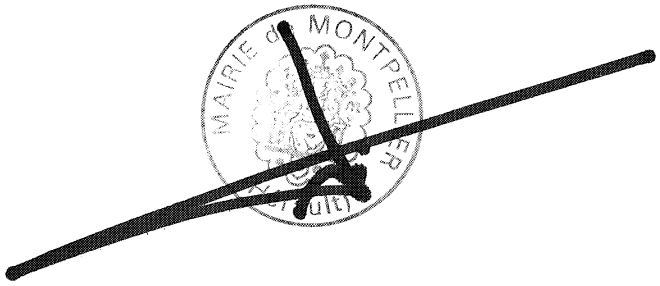

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3658

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Petit Train

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du démontage d'une grue à la demande de ARCOMET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 juillet 2013**, l'Avenue du Petit Train, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Perrault et le Chemin de Moularès sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Le **30 juillet 2013**, Avenue du Petit Train du n°250 au n°286, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

260

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ARCOMET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2013

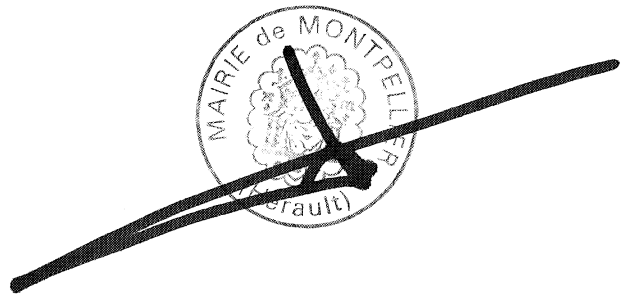

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3659

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'auscultations de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et la Rue des Razeteurs.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :
- l'Avenue du Maréchal Leclerc
- la Rue des Primevères
- la Rue Frédéric Fabrèges

et se termine sur l'Avenue de Palavas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GINGER.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2013

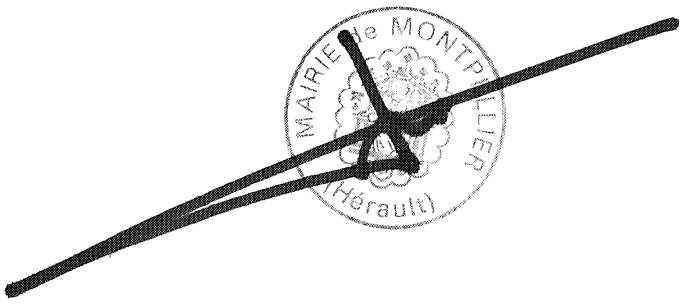

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3660

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, sur la Route de Mende, entre le n° 360 et le n° 380 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3661

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pilippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre Rugby Club Toulonnais au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 août 2013**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **14h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **16 août 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- Rue Gustave Flaubert , dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **20h45**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Juillet 2013

Madame le Maire

16 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Pilippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le :

13

267

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3663

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Argenterie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de F.T ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Argenterie.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Grand rue Jean Moulin et, emprunte la rue de la Loge.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'intervenant.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hte)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3664

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Palais des Guilhem

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur toiture à la demande de la société TGH Languedoc ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 juillet 2013**, la circulation est interdite Rue du Palais des Guilhem, dans sa partie comprise entre la Rue du Puits des Esquilles et la Rue de la Préfecture.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Puits des Esquilles, emprunte :
- la Rue de la Vieille Intendance
- la Rue Cambacérès

et se termine sur la Rue de la Préfecture.

270

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TGH Languedoc.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3665

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Fourbisseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage pose de panneaux solaire, à la demande de ACM Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 juillet 2013**, la circulation est interdite Rue des Fourbisseurs de **8H00 à 18H00**.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Maurin, emprunte :
- le Boulevard Pedro de Luna
- la Rue de la Costa Brava

et se termine sur la Rue des Fourbisseurs.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

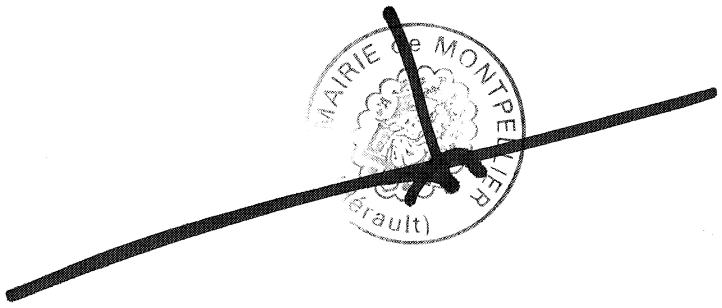

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 131167

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

372 Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

274

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 8 juillet 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MORENO Alexis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : 372 Route de Mende.

Linéaire : 3 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 10 juillet 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013
Notifié le : 17 JUIL. 2013

278

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Dispositions générales relatives à la circulation de la ligne 1 de tramway
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

- VU la demande effectuée auprès du Préfet de l'Hérault par la Société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" (TAM) mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway (ligne 1) ;

- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de règlementer la circulation du tramway sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Montpellier, le tracé de la ligne 1 de tramway emprunte à double sens les voies publiques suivantes :

- la Rue Georges Méliès ;
- le Rond-point Mattéo Manuguerra ;
- l'Avenue du Mondial 98 ;
- l'Avenue Marie de Montpellier ;
- la Place Ernest Granier ;
- le Pont Jean Zuccarelli ;
- l'Avenue du Pirée ;
- la Place André Lévy ;
- le Chemin de Moularès ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- la Rue Poséidon ;
- le Boulevard de l'Aéroport International ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Place Paul Bec ;
- l'Avenue Henri Frenay ;
- la Rue Jules Ferry ;
- la Place Auguste Gibert ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Place de la Comédie ;
- le Tunnel de la Comédie ;

- l'Avenue Frédéric Mistral ;
- l'Allée de la Citadelle ;
- la Place du Onze Novembre ;
- la Rue du Faubourg de Nîmes ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- le Boulevard Pasteur ;
- la Place Albert 1er ;
- l'Avenue Saint Charles ;
- l'Avenue Chancel ;
- la Place Marcel Godechot ;
- l'Avenue du Professeur Grasset ;
- la Place Emile Martin ;
- l'Avenue Emile Bertin-Sans ;
- l'Avenue Emile Diacon ;
- la Route de Ganges ;
- l'Avenue du Doyen Gaston Giraud ;
- la Rue de la Cardonille ;
- l'Avenue des Moulins ;
- le Rond-point du château d'O ;
- le Rond-point de l'Appel du 18 Juin ;
- la Route de Grabels ;
- l'Avenue de Gimel ;
- l'Avenue de l'Europe ;
- la Rue Sainte Barbe ;
- la Rue de l'Agathois ;
- le Pont Vincent Badie ;
- la Rue de Bologne ;
- l'Avenue de Barcelone.

Article 2 :

La plate-forme du tramway est délimitée en général par deux bandes de pierres longitudinales, englobant le gabarit limite d'obstacles, distantes d'extérieur à extérieur d'une largeur variable de 7,0 m à 8,0 m ;
Elle comprend deux voies de tramway comportant chacune deux rails et deux zones de stockage des rames en surlargeur : parc d'échange d'Occitanie et boulevard de l'Aéroport International ;

Article 3 :

La circulation des rames du tramway s'effectue normalement sur la voie ferrée "de droite". Toutefois, en régime exceptionnel (essais, travaux, incident...) cette circulation pourra s'effectuer sur la voie "de gauche", sous le seul contrôle de TAM. Dans ce cas, les prescriptions des articles qui suivent restent applicables ;

Article 4 :

La conduite du tramway se fait à vue, et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h, sauf place de la Comédie, rue de Maguelone et place Auguste Gibert, où elle est limitée à 20 km/h. La vitesse limite, en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral ;
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux ;

Article 5 :

La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques en général, équipées de signaux lumineux, est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques ;
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique ;
En cas de non fonctionnement des feux de signalisation, la priorité à droite s'applique. Les conducteurs de tramway ne doivent s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 6 :

Dans les intersections de la plate-forme du tramway et de rues, ou accès riverains, non équipés de signalisations lumineuses, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisée par la signalisation routière appropriée ;

Article 7 :

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manoeuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ;
Par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés est autorisé pour les conducteurs de véhicules ; ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme ;
Des arrêtés spécifiques préciseront les conditions particulières d'autorisation de circulation sur la plate-forme pour les voies ci-après :
- rue Jules Ferry
- rue de Maguelone

Article 8 :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur mission :
- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral ;
- les véhicules autorisés par TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme ;

Article 9 :

Les véhicules de service public de collecte des déchets sont autorisés à circuler sur la plate-forme, dans le même sens de circulation que le tramway, uniquement dans le cadre de leur mission aux horaires et dans les voies désignées ci-après :
- avenue de Barcelone entre 5h00 et 6h00
- rue de Bologne, au droit de la place du Midi, entre 5h30 et 6h30
- place Auguste Gibert de 00h00 à 5h00
- rue Maguelone, dans sa partie comprise entre la rue Pagézy et la place Auguste Gibert, de 00h00 à 5h00
- boulevard Louis Blanc entre 21h00 et 00h00
- boulevard Pasteur entre 21h00 et 00h00
- place André Lévy de 0h00 à 5h30

Les conducteurs des véhicules autorisés doivent s'assurer qu'ils peuvent circuler sur la plate-forme sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant jamais sur la plate-forme ;
De manière exceptionnelle, à la demande exclusive et sous le seul contrôle de TAM, des véhicules de service public de collecte des déchets pourront être autorisés à circuler sur les voies du tramway en dehors des tronçons et horaires mentionnés dans le présent article ;

Article 10 :

Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limitée à 4,50m, sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalées sur place ;

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway ;
Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdite ;
Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service ;
Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera enlevé et mis en fourrière par les services de police ;

Article 12 :

Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans les parties piétonnières du parcours du tramway, les piétons prendront toutes précautions avant de franchir la plate-forme ;

Article 13 :

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme ;

Article 14 :

Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite ;
En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définie à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la Ville de Montpellier qui instruira ou fera instruire la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de TAM ;

Article 15 :

Les dispositions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale, de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques ;

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Dispositions générales relatives à la circulation de la ligne 2 de tramway
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P68 du **12 mars 2012,** règlementant la circulation de la ligne 2 de tramway à Montpellier ;

- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

- VU la demande effectuée auprès du Préfet de l'Hérault par la Société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" (TAM) mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de règlementer la circulation du tramway sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Montpellier, le tracé de la ligne 2 de tramway emprunte à double sens les voies publiques suivantes :

- la Rue de la Madeleine ;
- l'Avenue du Colonel Pavelet ;
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème ;
- le Boulevard Pedro de Luna ;
- l'Avenue de Maurin ;
- la Rue Joseph Cugnot ;
- la Rue Catalan ;
- la Rue Jules Ferry ;
- la Place Auguste Gibert ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Place de la Comédie ;
- le Tunnel de la Comédie ;
- l'Avenue Frédéric Mistral ;
- l'Allée de la Citadelle ;
- la Place du Onze Novembre ;
- la Rue du Faubourg de Nîmes ;
- la Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély ;

- la Rue de Substantion ;
- la Rue Beau Séjour ;
- la Rue du Jeu de Mail des Abbés ;
- l'Avenue de Castelnau ;
- la Rue de Montasinos ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnau ;
- le Pont de la Concorde.

Article 2 :

La plate-forme du tramway est délimitée en général par deux bandes longitudinales, extérieures au gabarit limite d'obstacles des deux voies du tramway ;
Elle comprend deux voies de tramway comportant chacune deux rails ;

Article 3 :

La circulation des rames du tramway s'effectue normalement sur la voie ferrée "de droite". Toutefois, en régime exceptionnel (essais, travaux, incident...) cette circulation pourra s'effectuer sur la voie "de gauche", sous le seul contrôle de TAM. Dans ce cas, les prescriptions des articles qui suivent restent applicables ;

Article 4 :

La conduite du tramway se fait à vue, et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h. La vitesse limite, en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral ;
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux ;

Article 5 :

La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques en général, équipées de signaux lumineux, est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques ;
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique ;
En cas de non fonctionnement des feux de signalisation, la priorité à droite s'applique. Les conducteurs de tramway ne doivent s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 6 :

Dans les intersections de la plate-forme du tramway et de rues, ou accès riverains, non équipés de signalisations lumineuses, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisée par la signalisation routière appropriée ;

Article 7 :

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manoeuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ;
Par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés est autorisé pour les conducteurs de véhicules ; ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme ;
Des arrêtés spécifiques préciseront les conditions particulières d'autorisation de circulation sur la plate-forme pour les voies ci-après :
- rue Joseph Cugnot
- boulevard Pedro de Luna
- rue Jules Ferry
- rue de Substantion

Article 8 :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur mission :
- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral ;
- les véhicules autorisés par TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme ;

Article 9 :

Les véhicules de service public de collecte des déchets sont autorisés à circuler sur la plate-forme, dans le même sens de circulation que le tramway, uniquement dans le cadre de leur mission aux horaires et dans les voies désignées ci-après :
- place Auguste Gibert de 00h00 à 5h00
- rue de Maguelone, dans sa partie comprise entre la rue Pagézy et la place Auguste Gibert, de 00h00 à 5h00
Les conducteurs des véhicules autorisés doivent s'assurer qu'ils peuvent circuler sur la plate-forme sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant jamais sur la plate-forme ;
De manière exceptionnelle, à la demande exclusive et sous le seul contrôle de TAM, des véhicules de service public de collecte des déchets pourront être autorisés à circuler sur les voies du tramway en dehors des tronçons et horaires mentionnés dans le présent article ;

Article 10 :

Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limitée à 4,50m, sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalées sur place ;

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway ;
Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdite ;
Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service ;
Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera enlevé et mis en fourrière par les services de police ;

Article 12 :

Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans les parties piétonnières du parcours du tramway (place Auguste Gibert), les piétons prendront toutes précautions avant de franchir la plate-forme ;

Article 13 :

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme ;

Article 14 :

Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite ;
En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définies à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la Ville de Montpellier qui instruira ou fera instruire la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de TAM ;

Article 15 :

Les dispositions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale, de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques ;

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P68 du **12 mars 2012** susvisé est abrogé.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Dispositions générales relatives à la circulation de la ligne 3 de tramway
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P66 du **12 mars 2012,** règlementant la circulation de la ligne 3 de tramway à Montpellier ;

- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

- VU la demande effectuée auprès du Préfet de l'Hérault par la Société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" (TAM) mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de règlementer la circulation du tramway sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Montpellier, le tracé de la ligne 3 de tramway emprunte à double sens les voies publiques suivantes :

- la Route de Lodève ;
- la Rue Lejzer Zamenhof ;
- la Rue du Pilory ;
- l'Avenue des Moulins ;
- la Rue d'Alco ;
- l'Avenue Paul Bringuier ;
- l'Avenue de Lodève ;
- la Place Leroy-Beaulieu ;
- le Cours Gambetta ;
- la Rue André Michel (en sens unique depuis le boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'au Cours Gambetta) ;
- le Boulevard du Jeu de Paume (en sens unique depuis la rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la rue André Michel) ;
- la Rue du Faubourg de la Saunerie (en sens unique depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au boulevard de l'Observatoire) ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- la Rue de la République ;

- la Place Auguste Gibert ;
- la Rue Jules Ferry ;
- la Rue du Pont de Lattes ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Comté de Melgueil ;
- le Boulevard des Consuls de Mer ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- le Chemin de Moularès ;
- la Place André Lévy ;
- l'Avenue du Pirée ;
- le Pont Jean Zuccarelli ;
- l'Avenue Marie de Montpellier ;
- la Place Ernest Granier ;
- l'Avenue Raymond Dugrand ;
- la Place Pablo Picasso.

Article 2 :

La plate-forme du tramway est délimitée en général par deux bandes longitudinales, extérieures au gabarit limite d'obstacles des deux voies du tramway ;
Elle comprend deux voies de tramway comportant chacune deux rails ;

Article 3 :

La circulation des rames du tramway s'effectue normalement sur la voie ferrée "de droite". Toutefois, en régime exceptionnel (essais, travaux, incident...) cette circulation pourra s'effectuer sur la voie "de gauche", sous le seul contrôle de TAM. Dans ce cas, les prescriptions des articles qui suivent restent applicables ;

Article 4 :

La conduite du tramway se fait à vue, et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h. La vitesse limite, en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral ;
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux ;

Article 5 :

La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques en général, équipées de signaux lumineux, est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques ;
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique ;
En cas de non fonctionnement des feux de signalisation, la priorité à droite s'applique. Les conducteurs de tramway ne doivent s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 6 :

Dans les intersections de la plate-forme du tramway et de rues, ou accès riverains, non équipés de signalisations lumineuses, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisée par la signalisation routière appropriée ;

Article 7 :

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manoeuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ;
Par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés est autorisé pour les conducteurs de véhicules ; ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme ;
Des arrêtés spécifiques préciseront les conditions particulières d'autorisation de circulation sur la plate-forme pour les voies ci-après :
- avenue de Lovève dans sa partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la rue Pagès
- rue André Michel
- rue du Faubourg de la Saunerie
- rue du Pont de Lattes

Article 8 :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur mission :
- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral ;
- les véhicules autorisés par TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme ;

Article 9 :

Les véhicules de service public de collecte des déchets sont autorisés à circuler sur la plate-forme, dans le même sens de circulation que le tramway, uniquement dans le cadre de leur mission aux horaires et dans les voies désignées ci-après :
- rue du Pont de Lattes entre 5h00 et 6h00
- place Auguste Gibert de 00h00 à 5h00
- rue de la République de 00h00 à 5h00
- rue du Faubourg de la Saunerie de 00h00 à 5h00
- rue André Michel de 00h00 à 5h00
- boulevard de l'Observatoire entre 19h00 et 00h00
- boulevard du Jeu de Paume entre 19h00 et 00h00
- avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la place Leroy-Beaulieu et la rue de la Tour Buffel de 20h30 à 00h00 et entre 5h00 et 6h00, à condition que les véhicules se positionnent côté pair en direction de la rue de la Tour Buffel.

Les conducteurs des véhicules autorisés doivent s'assurer qu'ils peuvent circuler sur la plate-forme sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant jamais sur la plate-forme ;
De manière exceptionnelle, à la demande exclusive et sous le seul contrôle de TAM, des véhicules de service public de collecte des déchets pourront être autorisés à circuler sur les voies du tramway en dehors des tronçons et horaires mentionnés dans le présent article ;

Article 10 :

Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limitée à 4,50m, sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalées sur place ;

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway ;
Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdite ;
Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service ;
Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera enlevé et mis en fourrière par les services de police ;

Article 12 :

Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux-roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans les parties piétonnières du parcours du tramway, rue André Michel, rue du Faubourg de la Saunerie, place Gibert, boulevard de l'Observatoire et boulevard du Jeu de Paume, les piétons prendront toutes précautions avant de franchir la plate-forme ;

Article 13 :

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme ;

Article 14 :

Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite ;
En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définie à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la Ville de Montpellier qui instruira ou fera instruire la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de TAM ;

Article 15 :

Les dispositions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale, de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques ;

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P66 du **12 mars 2012** susvisé est abrogé.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P130

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Dispositions générales relatives à la circulation de la ligne 4 de tramway
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P67 du **12 mars 2012,** règlementant la circulation de la ligne 4 de tramway à Montpellier ;

- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

- VU la demande effectuée auprès du Préfet de l'Hérault par la Société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" (TAM) mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de règlementer la circulation du tramway sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Montpellier, le tracé de la ligne 4 de tramway emprunte à double sens les voies publiques suivantes :

- l'Avenue Saint Charles ;
- la Place Albert 1er ;
- le Boulevard Pasteur ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue du Faubourg de Nîmes ;
- la Place du Onze Novembre ;
- la Rue Professeur Léon Vallois ;
- la Rue de la Pépinière ;
- l'Allée Alegria Beracasa ;
- la Rue d'Epidaure ;
- Carrefour de l'Aéroport International ;
- la Rue Poséidon ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- le Chemin de Moularès ;
- la Place André Lévy ;
- l'Avenue du Pirée ;
- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli ;

294

- l'Avenue Germaine Tillion ;
- la Rue de Saint Hilaire ;
- l'Avenue de Palavas ;
- la Rue de l'Abrivado ;
- l'Avenue des Prés d'Arènes ;
- la Rue des Payroliers ;
- l'Avenue de Maurin ;
- la Rue Catalan ;
- la Rue Jules Ferry ;
- la Place Auguste Gibert ;
- la Rue de la République ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- le Boulevard du Jeu de Paume (en sens unique depuis la rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la rue André Michel) ;
- la Rue du Faubourg de la Saunerie (en sens unique depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au boulevard de l'Observatoire) ;
- le Cours Gambetta ;
- la Rue André Michel (en sens unique depuis le boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'au Cours Gambetta).

Article 2 :

La plate-forme du tramway est délimitée en général par deux bandes longitudinales, extérieures au gabarit limite d'obstacles des deux voies du tramway ;
Elle comprend deux voies de tramway comportant chacune deux rails ;

Article 3 :

La circulation des rames du tramway s'effectue normalement sur la voie ferrée "de droite". Toutefois, en régime exceptionnel (essais, travaux, incident...) cette circulation pourra s'effectuer sur la voie "de gauche", sous le seul contrôle de TAM. Dans ce cas, les prescriptions des articles qui suivent restent applicables ;

Article 4 :

La conduite du tramway se fait à vue, et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h. La vitesse limite, en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral ;
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux ;

Article 5 :

La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques en général, équipées de signaux lumineux, est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques ;
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique ;
En cas de non fonctionnement des feux de signalisation, la priorité à droite s'applique. Les conducteurs de tramway ne doivent s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 6 :

Dans les intersections de la plate-forme du tramway et de rues, ou accès riverains, non équipés de signalisations lumineuses, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisée par la signalisation routière appropriée ;

Article 7 :

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manoeuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ;
Par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés est autorisé pour les conducteurs de véhicules ; ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme ;
Des arrêtés spécifiques préciseront les conditions particulières d'autorisation de circulation sur la plate-forme pour les voies ci-après :
- rue André Michel
- rue du Faubourg de la Saunerie
- rue Jules Ferry
- rue de Saint Hilaire dans sa partie comprise entre le N°565 et le N°752

Article 8 :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur mission :
- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral ;
- les véhicules autorisés par TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme ;

Article 9 :

Les véhicules de service public de collecte des déchets sont autorisés à circuler sur la plate-forme, dans le même sens de circulation que le tramway, uniquement dans le cadre de leur mission aux horaires et dans les voies désignées ci-après :
- place Auguste Gibert de 00h00 à 5h00
- rue de la République de 00h00 à 5h00
- rue du Faubourg de la Saunerie de 00h00 à 5h00
- rue André Michel de 00h00 à 5h00
- boulevard Louis Blanc entre 21h00 et 00h00
- boulevard Pasteur entre 21h00 et 00h00
- boulevard de l'Observatoire entre 19h00 et 00h00
- boulevard du Jeu de Paume entre 19h00 et 00h00
- rue de Saint Hilaire entre 5h00 à 6h30

Les conducteurs des véhicules autorisés doivent s'assurer qu'ils peuvent circuler sur la plate-forme sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant jamais sur la plate-forme ;
De manière exceptionnelle, à la demande exclusive et sous le seul contrôle de TAM, des véhicules de service public de collecte des déchets pourront être autorisés à circuler sur les voies du tramway en dehors des tronçons et horaires mentionnés dans le présent article ;

Article 10 :

Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limitée à 4,50m, sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalées sur place ;

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway ;
Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdite ;
Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service ;
Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera enlevé et mis en fourrière par les services de police ;

Article 12 :

Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux-roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans les parties piétonnières du parcours du tramway, rue André Michel, rue du Faubourg de la Saunerie, place Auguste Gibert, boulevard de l'Observatoire et boulevard du Jeu de Paume, les piétons prendront toutes précautions avant de franchir la plate-forme ;

Article 13 :

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme ;

Article 14 :

Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite ;
En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définie à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la Ville de Montpellier qui instruira ou fera instruire la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de TAM ;

Article 15 :

Les dispositions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale, de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques ;

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P67 du **12 mars 2012** susvisé est abrogé.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Herault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3666

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de câbles en aérien à la demande de la DGU - service éclairage public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 août 2013** et jusqu'au **23 août 2013** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue Isidore Girard, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

300

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3667

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Commerce

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage en toiture à la demande de MIDI MONTAGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **23 juillet 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Commerce, dans sa partie comprise entre le Boulevard Renouvier et l'Avenue Georges Clémenceau.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Commerce, emprunte :
- la Rue Fouques
- et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe SAINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3668

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de caniveau à la demande des Transports de l' Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **24 juillet 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Pagézy, dans sa partie comprise entre la Rue de la République et la Rue Durand.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 5h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pagézy, emprunte :

- la Rue Joffre

et se termine sur la Rue du Clos René.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THENES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3670

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Causse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, la Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et la Rue Hector Berlioz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2013

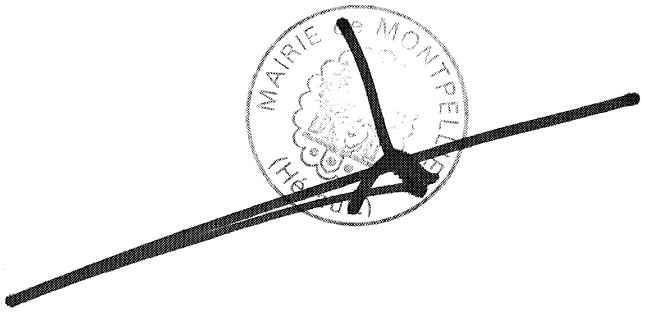

306

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3669

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Maurin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'inspection visuelle de la structure d'un ouvrage, à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 août 2013** et jusqu'au **29 août 2013** inclus, de **22h00 à 6h00**, 'Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Cugnot et le Boulevard Vieussens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SEDOA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

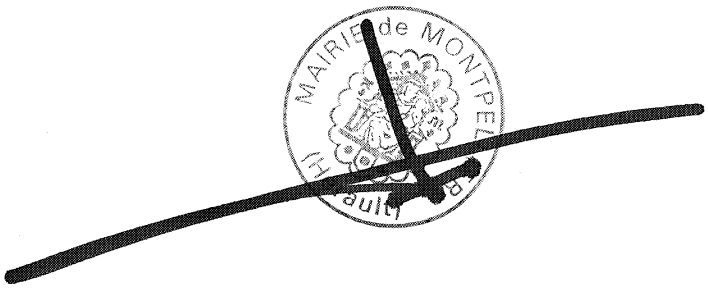

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3671

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur télécom à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2013** et jusqu'au **19 juillet 2013** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et la Rue de la Taillade ;
- la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre Rond-point de l'Armée des Alpes et la Rue de la Métairie de l'Oiseau ;
- la Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue des Chasseurs dans sa partie comprise entre la Route de Lavérune et la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie.

Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **15 juillet 2013** et jusqu'au **19 juillet 2013** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et la Rue de la Taillade ;
- la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre Rond-point de l'Armée des Alpes et la Rue de la Métairie de l'Oiseau ;
- la Rue des Jonquilles ;
- la Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue des Chasseurs dans sa partie comprise entre la Route de Lavérune et la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie.

Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 3 :

À compter du **15 juillet 2013** et jusqu'au **19 juillet 2013** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre Rond-point de l'Armée des Alpes et la Rue de la Métairie de l'Oiseau ;
- la Rue des Jonquilles ;
- la Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue des Chasseurs dans sa partie comprise entre la Route de Lavérune et la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie.

Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SFR.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2013

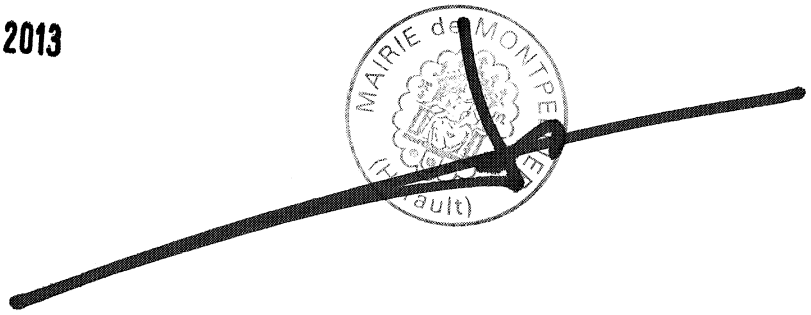

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3672

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3476 du **19 juin 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 juillet 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3476 du **19 juin 2013** sont prorogées jusqu'au **19 juillet 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2013

312

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3673

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau de télécommunication à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **23 juillet 2013** inclus, l'Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre la Rue Samuel Morse et Rond-point Evariste Galois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Groupe Comelec .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2013

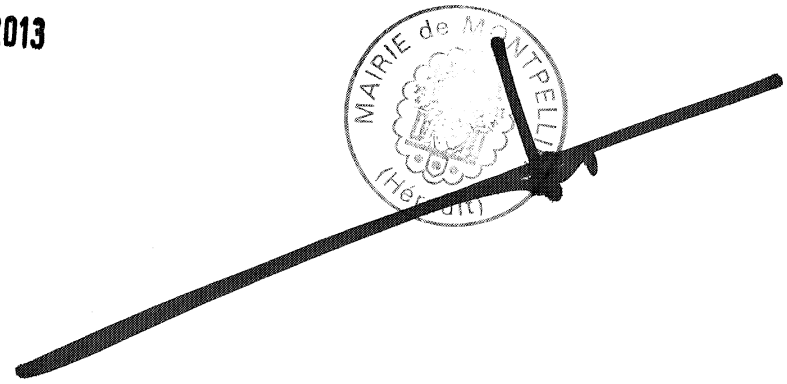

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3676

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Rue Adam de Craponne, dans sa partie comprise entre la Rue de la Palissade et la Place Bouschet de Bernard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Rue Adam de Craponne, dans sa partie comprise entre la Place Bouschet de Bernard et la Rue Bornier, la voie située du côté des numéros impairs est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3677

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Boulevard Ledru-Rollin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à l'aide d'une nacelle à la demande de la Caisse d'Epargne ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 juillet 2013**, Boulevard Ledru-Rollin au droit du n° 2, le stationnement est autorisé sur trottoir aux véhicules de l'entreprise Villeneuve .
La circulation des piétons se fera sur le trottoir du côté opposé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Villeneuve.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

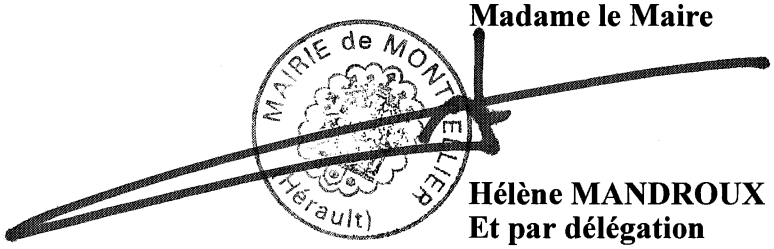

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3678

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en accessibilités des arrêts du réseau bus de la ligne16 à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, la Rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Marché Gare et l'Avenue du Mas Argelliers sur 100 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit sur le parking situé au n°761 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, la Rue du Mas Saint Pierre, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et la Rue de Montels-Eglise sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, l'Avenue du Mas Argelliers, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Marché Gare et Rond-point de Saporta sur 100 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CREGUT.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

19 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 [illegible] 2013

320

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/1628/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Frédéric TSITSONIS par M. Philippe THINES du 1er au 31 août 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madamele Maire modifiée :
- Considérant que Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire, délégué à l'Economie des Ressources et du Patrimoine est absent du 1er au 31 août 2013;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Economie des Ressources et du Patrimoine pour la période du 1er au 31 août 2013:

- Construction et gestion durable du patrimoine bâti municipal
- Soutien logistique à l'activité des services
- Gestion durable des ressources et énergies
- Maison de l'Energie
- Conduite et conception des opérations et construction publique
- Parc municipal des véhicules motorisés

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, qu'en cas d'empêchement de M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions

documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/07/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1628/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Philippe THINES

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1628/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Frédéric TSITSONIS

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1628/T/R relatif à la délégation de M. THINES en l'absence de M. TSITSONIS du 1er au 31 août 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 1er août 2013, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/1629/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme Audrey DE LA GRANGE par M. Serge FLEURENCE du 1er au 12 août 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu l'arrêté de délégation n° 2012/3736/T/R consenti par Madame le Maire à Madame Audrey DE LA GRANGE, déléguée au quartier Centre, à la Cohésion sociale, et à la Prévention des risques socio-professionnels auprès de Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, en date du 28 décembre 2012 ;
- Considérant que Madame Audrey DE LA GRANGE sera absente du 1er au 12 août 2013;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 1er au 12 août 2013, dans les domaines suivants :

- Au Quartier Centre,
- à la Cohésion sociale,
- à la Prévention des risques socio- professionnels.

Article 2 :
La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :
Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/07/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1629/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Madame Audrey DE LA GRANGE

Signature (obligatoire)

AdlG.

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de
Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1629/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Serge FLEURENCE

Signature (obligatoire)

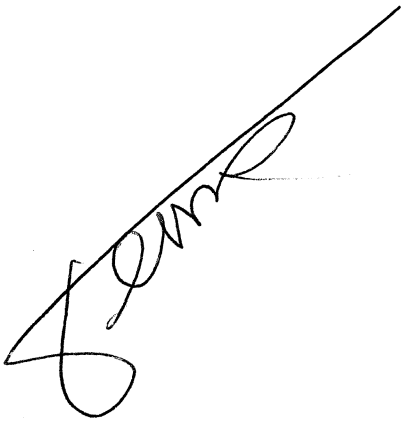

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1629/T/R relatif à la délégation de M. FLEURENCE en l'absence de Mme DE LA GRANGE du 1er au 12 août 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 1er août 2013, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

330

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1762/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Marc DUFOUR par M. Philippe THINES du 30 juillet au 18 août 2013 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire :
- Considérant que Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial est absent du 30 juillet au 18 août 2013 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial pour la période du 30 juillet au 18 août 2013, incluant les domaines suivants :

- Clauses d'Insertions
- Chantiers école
- Mission Locale d'Insertion
- Aménagement et attractivité économique
- Relation avec les acteurs économiques (chambres consulaires)
- Commerce non sédentaire : halles et marchés
- Animations commerciales
- Tourisme.

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état-civil, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Philippe THINES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/07/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1762/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Marc DUFOUR

Signature (obligatoire)

Marc DUFOUR
Adjoint au Maire

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1762/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Philippe THINES

Signature (obligatoire)

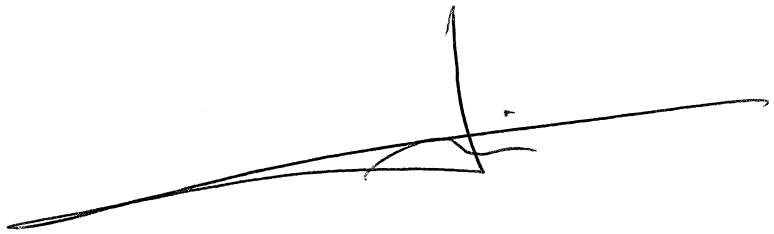

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1762/T/R relatif à la délégation de M. THINES en l'absence de M. DUFOUR du 30 juillet au 18 août 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 30 juillet 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

335

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1771/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme BENOUARGHA-JAFFIOL par M. Serge FLEURENCE du 05 août au 11 septembre 2013 Annule et remplace l'arrêté n° 2013/1601/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu l'arrêté de délégation n° 2012/2879/T/R consenti par Madame le Maire à Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne, en date du 10 octobre 2012 ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 2013/1601/T/R, concernant les dates d'absence de Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL ;
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL sera absente du 05 août au 11 septembre 2013;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 05 août au 11 septembre 2013, dans les domaines suivants :

- à l'administration des cimetières,

- aux services de proximité :
  - Vie Quotidienne
  - Etat-Civil
  - Mairie de proximité et Mairies annexes
  - Accueil
  - Standard

- Au recensement,

- Au jumelage avec Fès auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :
Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :
Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/07/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

337

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1771/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL

Signature (obligatoire)

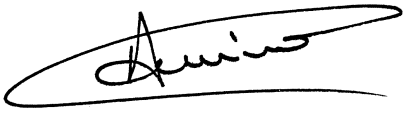

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de
Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1771/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Serge FLEURENCE

Signature (obligatoire)

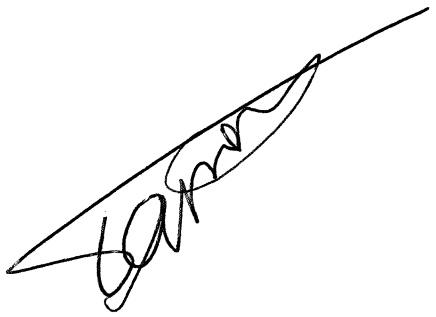

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1771/T/R relatif à la délégation de M. FLEURENCE en l'absence de Mme BENOUARGHA-JAFFIOL du 5 août au 11 septembre 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 5 août 2013, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

340

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/1772/T/R

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire Suppléance de Mme le Maire du 23 au 28 juillet 2013 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire ;
- Vu l'arrêté n° 2009/020 du 31 mars 2009 donnant suppléance à M. Serge FLEURENCE des fonctions de Madame le Maire en son absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement ;
- Considérant que Mme le Maire et M. Serge FLEURENCE seront absents du 23 au 28 juillet 2013 inclus;

Arrête :

Article 1er :

Du 23 au 28 juillet 2013 inclus, en l'absence de Madame le Maire et de Monsieur FLEURENCE, 1er adjoint, Monsieur Michel PASSET, 2ème adjoint au Maire, reçoit délégation pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions y compris les décisions déléguées par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/07/2013

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

341

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1772/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Madame Le Maire Hélène MANDROUX

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 18 juillet 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/1772/T/R
Du 16 juillet 2013

2

Elu :

Monsieur Michel PASSET

Signature (obligatoire)

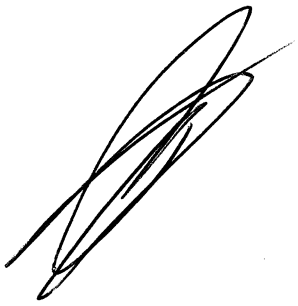

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1772/T/R relatif à la délégation de M. PASSET en l'absence de Mme le Maire du 23 au 28 juillet 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 23 juillet 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3679

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de l'aménagement de l'avenue de Blayac à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Professeur Blayac depuis Rond-Point des Portes de l'Hérault vers et jusqu'à Rond-point René Char.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- la Rue du Pilory
- la Rue Favre de Saint Castor
- l'Avenue Pablo Neruda

et se termine sur Rond-point René Char.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2013

345

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3680

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2013** et jusqu'au **27 septembre 2013** inclus, la circulation est interdite sur la Route de Vauguières depuis la Rue du Mas Rouge vers et jusqu'à la Rue Léonard de Vinci.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Le Titien, emprunte :
- l'Avenue du Mondial 98
- la Rue Léonard de Vinci

et se termine sur la Route de Vauguières.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3681

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Nazareth

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au gaz à la demande de GRDF AGNRC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 juillet 2013** et jusqu'au **03 août 2013** inclus, la Rue de Nazareth, entre le n° 4 et le n° 8 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

348

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF AGNRC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3682

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démolition à la demande des ASF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas Rouge au droit du numéro 1422 et sur 200 mètres.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Mas Rouge, emprunte :

- une voie provisoire d'évitement réalisée par les ASF.

et se termine sur la Rue du Mas Rouge.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SMTM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

23 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P122

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Arnaud de Villeneuve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Arnaud de Villeneuve depuis la Rue Emile Duployé vers et jusqu'à l'Avenue du Professeur Grasset.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Professeur Grasset et de la Rue Arnaud de Villeneuve.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

352

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Arnaud de Villeneuve des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Arnaud de Villeneuve côté impair au n° 3 bis.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue du Professeur Grasset pour tous les véhicules venant de la Rue Arnaud de Villeneuve.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Félix-Roland Moumie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de l'Avenue du Marché Gare et de la rue Félix-Roland Moumie, les conducteurs circulant sur la rue Félix-Roland Moumie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée rue Félix-Roland Moumie au droit du bâtiment G de la résidence "Nouveau Palace".
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet rue Félix-Roland Moumie des deux côtés .

355

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3683

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La contre-allée de l'avenue Marie de Montpellier côté pair

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3564 du **02 juillet 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la difficulté des travaux sous circulation périphérique ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3564 du **02 juillet 2013** sont prorogées jusqu'au **26 juillet 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Héra

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

23 JUIL. 2013

Publié le :

357

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3684

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Maréchal Leclerc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux du remplacement de mâts à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **24 juillet 2013** inclus, l'Avenue du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la Rue des Razeteurs et l'Avenue Albert Dubout est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place sur la Rue des Razeteurs.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

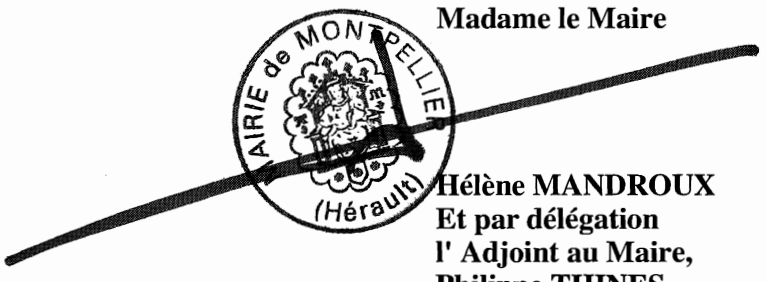

23 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3685

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Las Cazes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la Rue de la Croix de Las Cazes, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et la Rue Enclos des Brosses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

23 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

361

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3686

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Duchesse d'Abrantes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de ERDF ARE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, Rue Duchesse d'Abrantes côté pair , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

362

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Juillet 2013

Madame le Maire

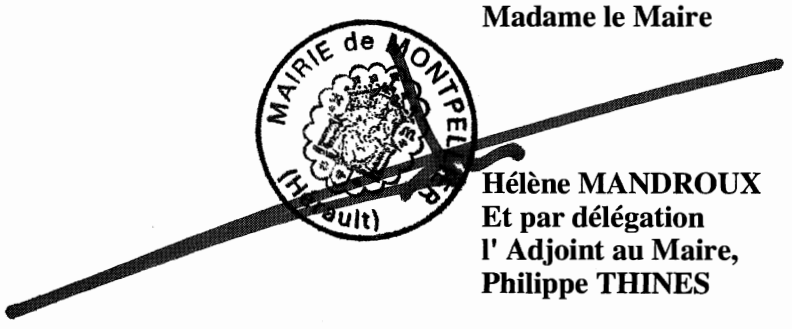

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3687

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de la Jalade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d' aménagement de trottoir à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, Rue de la Jalade des deux cotés de la chaussée entre les n°107 et 137, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'EIFFAGE.

364

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

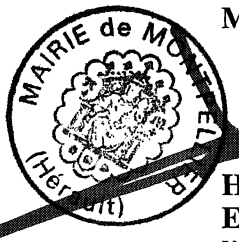

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3688

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Isidore Girard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la Rue Isidore Girard, dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Place François Jaumes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

366

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

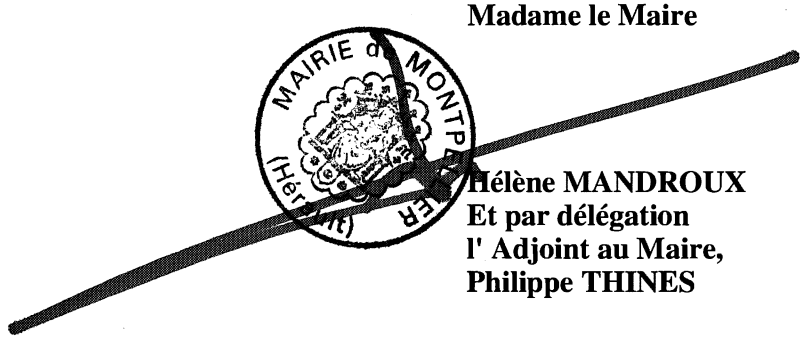

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

22 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3689

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue du Docteur Pezet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement du réseau d'assainissement à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **26 juillet 2013** inclus, Avenue du Docteur Pezet entre la Place Emile Martin et le n°2, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPEL (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130549

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

Rue des Marronniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

370

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 17 avril 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MORENO Alexis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : Rue des Marronniers.

Linéaire : 204 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville de Montpellier. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le

permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville de Montpellier que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 17 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

23 JUIL. 2013

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le :

374

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P158

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bonnard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P170 du **23 juillet 2009,** réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Bonnard ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée. ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Bonnard, de la Rue Auguste Broussonnet vers la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Bonnard et de la Rue du Faubourg Saint Jaumes.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Bonnard côté impair au droit du N°21 et côté pair, entre le n° 2 et le n° 14.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Bonnard côté pair au droit du n° 10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 20h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement sera considéré comme abusif.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P170 du **23 juillet 2009** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Herault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JUIL. 2013

377

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P162

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue de l'Ambre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Bonnard pour tous les véhicules venant de la Rue de l'Ambre.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de la Sauzède pour tous les véhicules venant de la Rue de l'Ambre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

378

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P164

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Ray Charles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Ray Charles et de l'Avenue Raymond Dugrand, les conducteurs circulant sur la Rue Ray Charles sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Ray Charles vers l'Avenue Raymond Dugrand.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

380

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3690

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'évacuation de gravats à la demande de EDDY DROUET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **08 août 2013** inclus, Rue de la République dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Place Auguste Gibert, le stationnement est autorisé sur la voie de droite du trawmay au droit du numéro 22 sur 20 mètres.
Ces dispositions sont applicables **de 2h à 4h30**.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

382

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

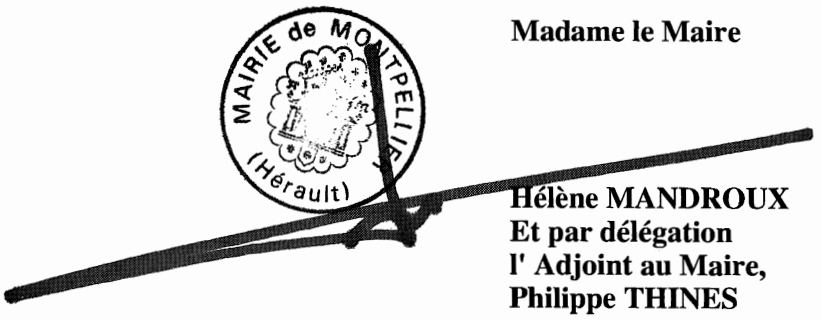

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3691

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Four Saint Eloi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur une résidence ACM à la demande de l'entreprise "Star Batiment Rénovation" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2013** et jusqu'au **15 août 2013** inclus, la Rue du Four Saint Eloi entre la rue Fontanon et la rue de la Confrérie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Université, emprunte :

- la Rue de l'Ecole Mage

et se termine sur la Rue de la Providence.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "Star Batiment Rénovation"

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

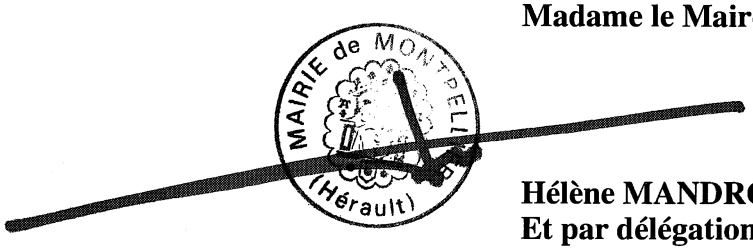

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3692

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3587 du **03 juillet 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT la demande de dérogation du service voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 juillet 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3587 du **03 juillet 2013** sont prorogées jusqu'au **02 août 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

22 JUIL. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

386

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3693

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue Paul Brousse, Rue Alexandre Cabanel, Rue Four des Flammes et Espace André Pallies

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du tournage d'un film à la demande de la société de production "Lionceau Films" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 août 2013**, Espace André Pallies derrière le Pavillon Populaire, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société de production.

Article 2 :

Le **09 août 2013**, Rue Paul Brousse face au n°22, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société de production.

Article 3 :

Le **09 août 2013**, Rue Four des Flammes entre le boulevard du Jeu de Paume et la rue Alexandre Cabanel, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société de production.

Article 4 :

Le **09 août 2013**, Rue Alexandre Cabanel face au n°28, le stationnement est autorisé pour les véhicules de la société de production.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société de production "Lionceau Films".

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3695

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Catalpas
et Rue Jean Vachet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de génie civil à la demande du service Eclairage Public de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, la Rue des Catalpas, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Prés d'Arènes et la Rue Jean Vachet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, la Rue Jean Vachet, dans sa partie comprise entre la Rue des Catalpas et la Rue Mion Saint Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CEGELEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER
Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3696

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève
et Avenue du Petit Bard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3647 du **09 juillet 2013** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, Avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Epervières, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, Avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre la rue des Epervières et l'avenue de Lodève, un double sens de circulation est institué.

391

Article 3 :

À compter du **22 juillet 2013** au **30 septembre 2013** à l'intersection, de l'Avenue du Petit Bard et de l'Avenue de Lodève, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Petit Bard sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3647 du **09 juillet 2013**, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

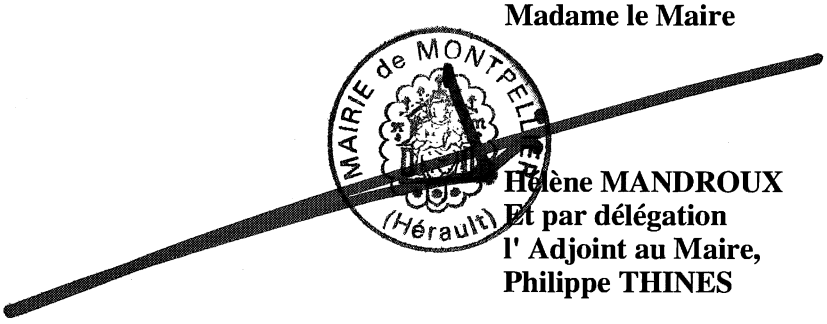

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3697

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau télécom à la demande de la DRTP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **16 août 2013** inclus, le Chemin de Moularès au droit de son intersection avec l' avenue du Professeur Etienne Antonelli est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

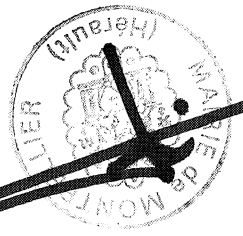

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2013

394

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3698

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur d'aménagement de voirie à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et la Rue d'Alco, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et la Rue d'Alco, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et la Rue d'Alco.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Paul Rimbaud, emprunte :

- la Rue Marius Carrieu

et se termine sur la Rue d'Alco.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

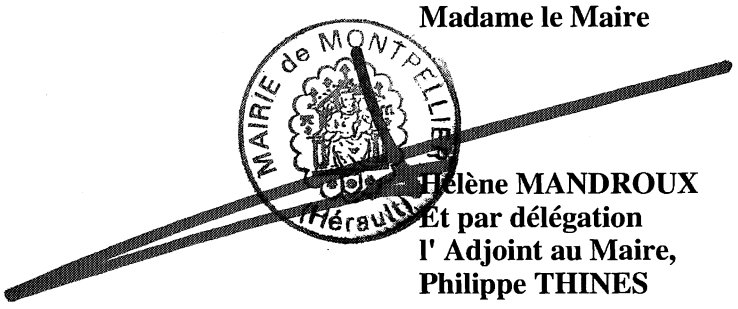

23 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3700

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'amenagement de l'avenue à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **09 août 2013** inclus, la Rue du Professeur Blayac, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Europe et Rond-point René Char est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

397

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2013

Madame le Maire

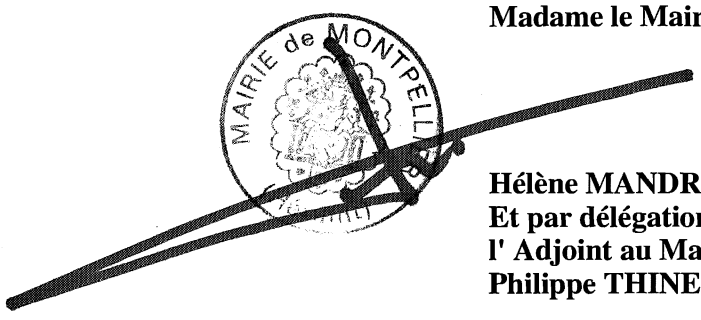

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130363

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

111 Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société SFR est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

399

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la permission de voirie n°130363 du 26 février 2013 ;

- Vu la demande en date du mardi 19 février 2013, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : 111 Avenue de Lodève.

Linéaire : 40
40 mètres.

400

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

402

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 – Abrogation.

Les dispositions définies par la présente permission de voirie annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et la permission de voirie n° 130363 du 26 février 2013, est abrogée.

Article 11 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 12 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 18 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le :

23 JUIL. 2013

408

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P166

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de la Perruque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P70 du **05 avril 2012,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard de la Perruque ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard de la Perruque depuis le Boulevard Vieussens vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout et depuis la Rue des Payroliers vers et jusqu'à l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de la Perruque côté impair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et l'Avenue Albert Dubout et, dans sa partie comprise entre le n° 35 et l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de la Perruque des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et le n° 35.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard de la Perruque, de la piste cyclable, de la Rue Frédéric Peyson, du Boulevard Vieussens et du Boulevard Rabelais
- à l'intersection du Pont Jean-Rodolphe Perronet, de l'Avenue Albert Dubout, de la piste cyclable et du Boulevard de la Perruque
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue de la Laïcité, de la Rue des Payroliers, du Boulevard de la Perruque et du Carrefour des Alizés
- à l'intersection du Boulevard de la Perruque, de l'Avenue des Prés d'Arènes et de la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection, de la voie d'accès aux n°32 et 34 et du Boulevard de la Perruque, les conducteurs circulant sur la voie d'accès aux n°32 et 34 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la voie d'accès aux n°32 et 34 vers le Boulevard de la Perruque.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à droite sur le Pont Jean-Rodolphe Perronet pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,1 mètres venant du Boulevard de la Perruque.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard de la Perruque côté pair au n° 4 (1 place(s)) et au n° 26 (1 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de la Perruque côté pair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et l'Avenue du Maréchal Leclerc.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P70 du **05 avril 2012** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 0 6 AOUT 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3701

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du TPC à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 août 2013** et jusqu'au **16 août 2013** inclus, l'Avenue de Vanières dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite ou de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

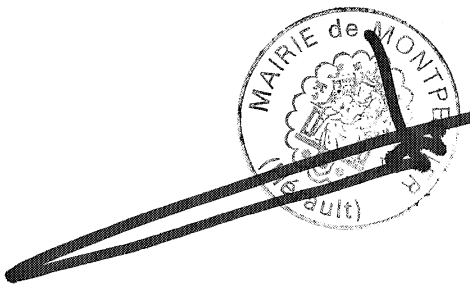

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3702

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue des Moulins et Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre Rond-Point de la Citoyenneté et rond-point du Chateau d'Ô, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 2 :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, Avenue Pablo Neruda, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 3 :

À compter du **24 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue des Moulins dans sa partie comprise entre Rond-Point de la Citoyenneté et rond-point du Chateau d'Ô ;
- l'Avenue Pablo Neruda.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2013

410

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3703

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Bourrely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage du court métrage " l'assistant" à la demande de FOCUS FILM 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Rue Bourrely, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

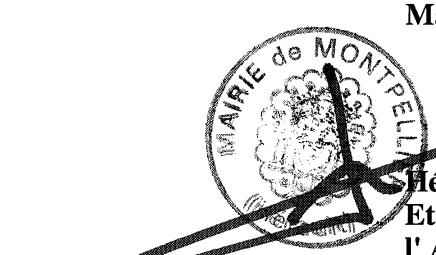

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

4-12

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3704

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Saint Maurice de Sauret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau électrique à la demande de ERDF ARE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 août 2013** et jusqu'au **31 août 2013** inclus, Avenue Saint Maurice de Sauret, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Sports et le n° 10, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF ARE

413

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3705

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voie Domitienne, Rue de l'Hortus et Rue Antoine-Laurent Jussieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur les arrêts bus à la demande de la TAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la Rue Antoine-Laurent Jussieu au niveau du n°860 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la Rue de l'Hortus du n°204 au n° 301 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 3 :

À compter du **22 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la Voie Domitienne au niveau du n°425 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La voie de droite est interdite à la circulation générale.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

416

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3706

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Neutralisation de voie Rond-Point de la Lyre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau d'éclairage public à la demande du service Eclairage Public.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, Rond-Point de la Lyre, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

417

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

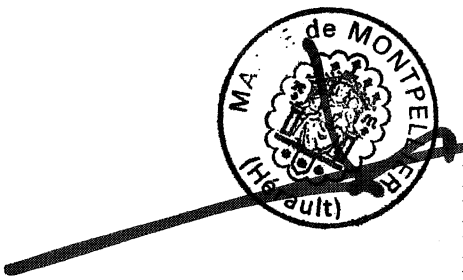

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3707

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Vincent Auriol, Rond-Point de la Lyre et Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du RD65 à la demande du CG 34. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la circulation est interdite Avenue Vincent Auriol la voie d'accés au giratoire du Rond-point de la Lyre.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- rond-point du Chateau d'Ô
- l'Avenue des Moulins
- la Rue de la Cardonille
- la Route de Ganges

et se termine sur l'Avenue Vincent Auriol.

Article 2 :

À compter du **25 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre la bretelle d'accés à l'Avenue Vincent Auriol.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- rond-point du Chateau d'Ô
- l'Avenue des Moulins
- la Rue de la Cardonille
- la Route de Ganges

et se termine sur l'Avenue Vincent Auriol.

Article 3 :

À compter du **25 juillet 2013** et jusqu'au **02 août 2013** inclus, la circulation est interdite Avenue des Moulins la voie d'accés et à la trémie du carrefour Hubert DUBEDOUT.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Cardonille, emprunte :

- la Route de Ganges

et se termine sur l'Avenue des Moulins.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

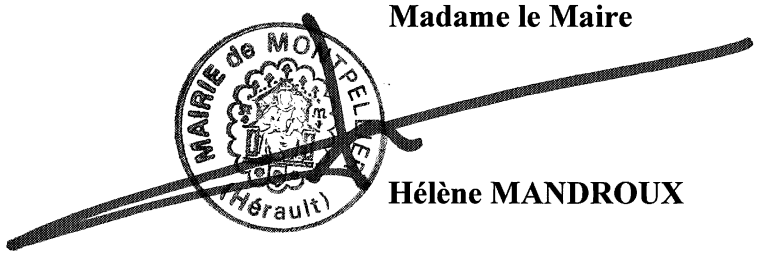

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3708

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Dessale-Possel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction d'une entrée charretière à la demande de la Dirction du Génie Urbain Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, Rue Dessale-Possel, dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Albert Leenhardt, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

421

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise..

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

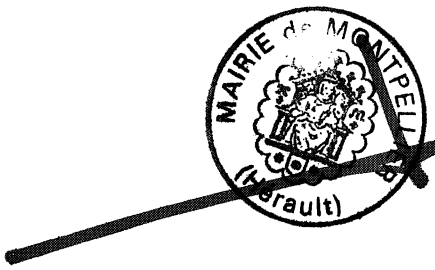

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3709

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3668 du **17 juillet 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de caniveau à la demande des Transports de l' Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3668 du **17 juillet 2013** sont prorogées jusqu'au **25 juillet 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics

Service Etat-Civil

Arrêté n° 2013/1861/T/R

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Délégation Officier d'Etat-Civil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 17 août 2013 à 17 heures.

Arrête :

Article 1er :

- Madame Gabrielle DELONCLE, Conseillère Municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 17 août 2013 à 17 heures 00.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, 22/07/2013

Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1893/T/R

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire Suppléance de Mme le Maire du 18 au 25 août 2013 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire ;
- Vu l'arrêté n° 2009/20 du 31 mars 2009 en vertu duquel Monsieur Serge FLEURENCE assure la suppléance de Mme le Maire durant son absence ;
- Considérant que Mme le Maire et M. Serge FLEURENCE seront absents du 18 au 25 août 2013 inclus;

Arrête :

Article 1er :

Du 18 au 25 août 2013 inclus, en l'absence de Madame le Maire et de Monsieur FLEURENCE, 1er adjoint, Monsieur Michel PASSET, 2ème adjoint au Maire, reçoit délégation pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions y compris les décisions déléguées par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1894/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Michel PASSET par Mme Françoise PRUNIER du 5 août au 17 août inclus et du 26 août au 1er septembre 2013 inclus Abroge et remplace l'arrêté n°2013/1420/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Vu l'arrêté de délégation consenti par Mme le Maire à Monsieur Michel PASSET, Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Ville étudiante, n° 2009/022 en date du 3 avril 2009 ;
- Considérant que Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse, Ville Etudiante est absent du 5 août au 17 août inclus et du 26 août au 1er septembre 2013 inclus;

Arrête :

Article 1er :

Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Jeunesse, Ville Etudiante pour la période du 5 août au 17 août inclus et du 26 août au 1er septembre 2013 inclus:

- Jeunesse ;
- Vie étudiante :
    - Logement
    - Santé
    - Précarité
    - Prévention
    - Loisirs
    - Maison de l'étudiant
- Auberge de jeunesse ;
- Commission extra municipale de la vie étudiante.

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Françoise PRUNIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23/7/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/1894/T/R relatif à la délégation de Mme PRUNIER en l'absence de M. PASSET du 5 au 17 août 2013 et du 26 août au 1er septembre 2013, a été affiché en Mairie durant 2 mois à compter du 5 août 2013 et 2 mois supplémentaires à compter du 26 août 2013, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 22/07/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

428

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3711

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de l'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **16 août 2013** inclus, l'Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre la Rue de Cambridge et la Rue du Professeur Blayac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie d'insertion sur l'avenue du P. Blayac est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3712

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Place des Patriotes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagements de voirie à la demande de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, Place des Patriotes, dans sa partie comprise entre le numéro 46 et le numéro 60 , la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3713

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Castors

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la fête annuelle de l'Association des Castors à la demande de l'Association Castors de Boutonnet ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2013 à 14h00** et jusqu'au **31 août 2013 à 2h00** inclus, Rue des Castors, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Castors de Boutonnet

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3714

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg Boutonnet et Rue d'Obsen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'organisation d'un vide grenier à la demande de l'Association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 octobre 2013**, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Bosquet et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à sauf riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 19h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 19h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **12 octobre 2013**, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ; sauf riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 19h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 19h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Une déviation est mise en place pour sauf riverains. Cette déviation débute sur la Rue Bosquet, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue Francis Garnier
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie
- la Rue Saint Vincent de Paul

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIL. 2013

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3715

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une animation de quartier à la demande de l'association "Bout'Entrain" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 septembre 2013 de 18h00 à 20h00**, la circulation et le stationnement sont interdits Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Colonel Marchand et la Place Henri Krasucki.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue de Nazareth
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

À compter du **28 septembre 2013 à 15h00** et jusqu'au **29 septembre 2013à 2h00** inclus, la circulation et le stationnement sont interdits Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

À compter du **28 septembre 2013 à 15h00** et jusqu'au **29 septembre 2013à 2h00** inclus, la circulation est interdite Rue d'Obsen.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue de Cronstadt
- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue du Professeur Grasset

et se termine sur la Rue du Colonel Marchand.

Article 6 :

À compter du **28 septembre 2013 à à 15h00** et jusqu'au **29 septembre 2013 à 2h00** inclus, Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3716

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de signalisation tricolore à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus de **9h00à 11h00**, la circulation est interdite Chemin de Moularès côté impair , dans sa partie comprise entre la Rue de la Nuit du 4 Août 1789 et l'Avenue du Pirée.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Chemin de Moularès, emprunte :

- la Rue du Moulin des Sept Cans
- l'Avenue Albert Dubout
- la Rue du Comté de Melgueil
- la Place Jean Bène

et se termine sur le Chemin de Moularès.

439

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SNEF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

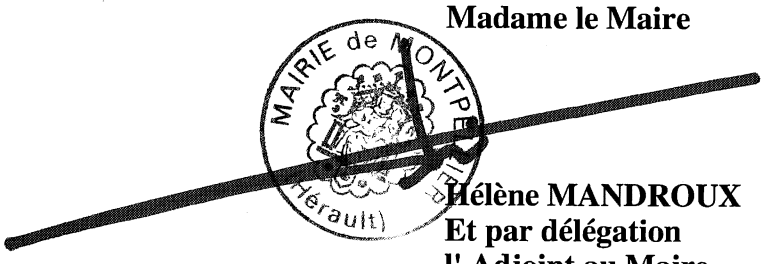

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3717

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Bayard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de Mme Escassut ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2013** et jusqu'au **17 août 2013** inclus, Rue Bayard, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Juvénal et la Place d'Olympie, au droit du N°3 sur 2 emplacements, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

441

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2013

Madame le Maire

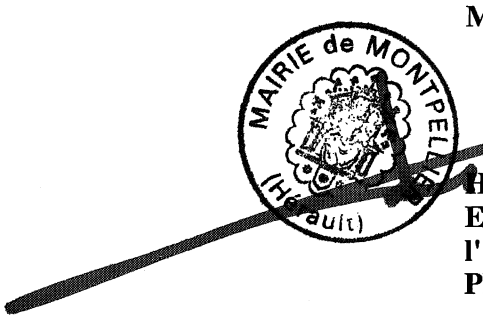

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1860/T/R

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire Représentant de Madame le Maire à la Commission de Délégation de Service Public du 25 juillet 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-5et 2122-18 ;
- Vu les délibérations n° 2011/94 du 7 février 2011 et n° 2011/164 du 28 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2011/0715/T/R donnant délégation à Mme Hélène Qvistgaard pour représenter Mme le Maire à la Commission de Délégation de Service Public ;
- Considérant que Mme Hélène Qvistgaard sera absente le 25 juillet 2013 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, reçoit délégation pour représenter Madame le Maire, en l'absence de Mme Hélène QVISTGAARD, à la présidence de la Commission Délégation de Service Public le 25 juillet 2013.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23/07/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 24/07/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2013/1860/T/R relatif à la délégation de M. SAUREL en tant qu'Adjoint au Maire, a été affiché en Mairie à compter du 25 juillet 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 25/07/2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur du Secrétariat Général

Eric GUARDIOLA

444

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3718

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Pierre Causse et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 septembre 2013** et jusqu'au **04 octobre 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

À compter du **16 septembre 2013** et jusqu'au **04 octobre 2013** inclus, la Rue Pierre

Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Juillet 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

29 JUIL. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3719

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Avenue d'Assas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de changement de branchement plomb à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Avenue d'Assas côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Avenue d'Assas côté impair au n° 11, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

467

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Juillet 2013

Madame le Maire

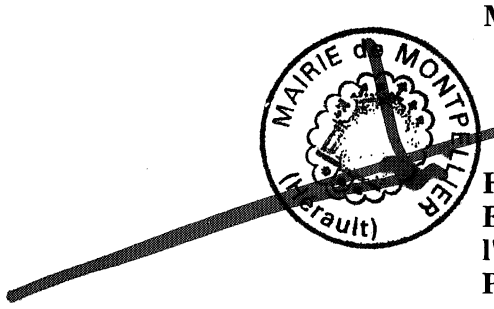

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3720

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Hippolyte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondage Gaz à la demande de GrDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2013** et jusqu'au **30 août 2013** inclus, Rue Hippolyte côté impair, entre le n° 13 et le n° 21, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise en charge des travaux de GrDF.

449

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3721

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Carré du Roi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ponctuel d'Eaux Usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **09 août 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue Magnol et Plan Narcissa.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Carré du Roi, emprunte :
- la Rue Magnol
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes

et se termine sur la Rue du Carré du Roi.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Juillet 2013

Madame le Maire

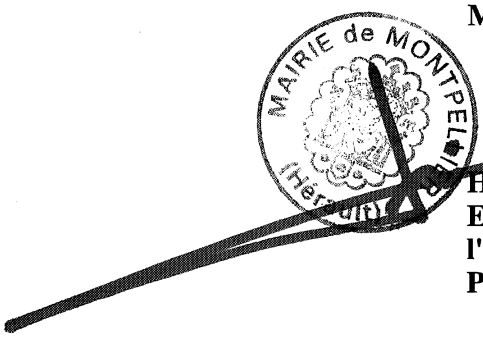

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3722

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Danton
Rue Camille Desmoulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juillet 2013** et jusqu'au **23 août 2013** inclus, la Rue Danton, entre le n° 305 et le n° 345 et la Rue Camille Desmoulins entre le n° 225 et le n°241sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

29 JUIL. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3723

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - PSG ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 09/08/ 2013 MHSC - PSG

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h30

Article 2 :

Le **09 août 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

455

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **09 août 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **09 août 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **09 août 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **09 août 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **09 août 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-

Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **09 août 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **09 août 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **09 août 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **09 août 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **09 août 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2013

Madame le Maire

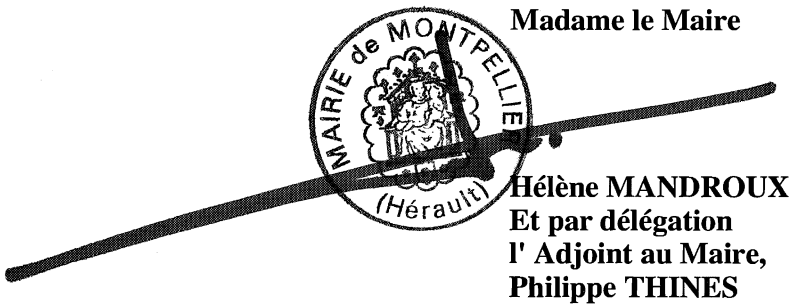

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

29 JUIL. 2013

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1718/T/R

AFFAIRES ECONOMIQUES
REGLEMENT DES HALLES

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code du commerce
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Vu le règlement spécial de publicité
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de la santé publique
- Vu le code pénal
- Vu l'arrêté du 12 novembre 1992 modifié et portant règlement municipal des halles et marchés de la Ville de Montpellier
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant règlement de la collecte des déchets, du nettoiement et de la propreté de la Ville. Lutte contre les graffitis et l'affichage sauvage.
- Vu l'avis des membres de la commission des halles et marchés du 9 juillet 2012 et du 29 avril 2013.

Arrête :

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 1992 modifié par les arrêtés des 13 décembre 1996, 16 janvier 1996, 2 septembre 1999 et 14 novembre 2001.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des halles de la Ville de Montpellier et à leurs commerçants. Elles abrogent et remplacent toutes les prescriptions antérieures qui pourraient leur être contraires. Elles complètent en tant que de besoin la réglementation existante et notamment les arrêtés spécifiques à chaque halles.

Sauf mention contraire, la règlementation générale prime sur les arrêtés particuliers relatifs à chaque halle.

Section I - Obtention des autorisations d'occupation du domaine public

ARTICLE 2 - Définition des autorisations

L'autorisation d'occuper un emplacement de vente (étal) est donnée sous la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - Caractéristiques générales

Toutes les autorisations accordées comportent occupation du domaine public conformément aux articles L. 2122- 2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, elles sont précaires et révocables.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de quelque manière que ce soit.

L'administration municipale pourra apporter dans l'organisation des étals toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale, radiation du registre du commerce ou changement de représentant légal sans l'accord préalable de la commission municipale des halles.

ARTICLE 4 - Conditions de recevabilité des demandes

4.1 – Personnes physiques

Peuvent déposer une demande d'autorisation les personnes physiques :

- de nationalité française ou ressortissantes d'un pays de l'Union Européenne,
- ressortissantes d'un pays étranger et en situation régulière (carte de séjour,....),
- étant en possession des pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce,
- et étant en possession d'une attestation d'assurance professionnelle pour l'activité concernée en cours de validité.

4.2 – Personnes morales

Les autorisations d'occuper un emplacement prennent la forme d'un arrêté. Elles sont attribuées nominativement à des personnes physiques.

Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif pourront éventuellement être acceptées dans les halles dans la mesure où l'autorisation est au nom de l'un des responsables de cette société qui occupe lui-même l'étal. Ce responsable est seul titulaire, il est l'unique représentant légal du droit d'exploiter l'étal.
Toute modification à caractère juridique de la société devra être signalée auprès de la Ville sous peine de sanctions conformément à l'article 16 du règlement.

La mise en gérance est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale. L'autorisation est établie au nom du seul représentant légal au moment de l'attribution et non au nom de la société.

4.3 - Conditions quant aux commerces

Les commerçants se limitent à l'exploitation d'activités rentrant dans le cadre de l'arrêté d'attribution de l'étal. Seuls les produits visés à l'article 6 peuvent être commercialisés.

ARTICLE 5 - Formulation des demandes

5.1 - Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation devra en faire la demande préalable écrite à l'autorité municipale en indiquant :

- son nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- la désignation exacte de la halle demandée, et, si besoin est, la superficie de l'étal souhaité

la désignation de l'activité projetée en fonction de la classification définie à l'article 6 du présent règlement.

5. 2 Justificatifs à produire

Les requérants devront fournir à l'appui de leur demande les documents ci-après :

- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois,
- pour les commerçants sans domicile fixe : livret spécial de circulation modèle A et/ou justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- 3 photographies d'identité,
- une photocopie d'une pièce d'identité, du passeport, ou de la carte de résident ou un extrait d'acte de naissance,
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois de date pour les demandeurs exerçant la profession de commerçant,
- un certificat de producteur-vendeur délivré par la Chambre d'Agriculture pour les producteurs vendant directement et exclusivement leur production,
- un certificat d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires,
- tout autre document nécessaire à une activité ambulante de par les lois et règlements.
- Récépissé de déclaration d'activité DDPP :
  Les responsables des établissements vendant des denrées animales ou d'origine animale sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérance, ou toute modification importante (changement d'activité , extension..) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de la Protection des Populations correspondant au lieu d'implantation de leur siège social. Cette démarche est obligatoire. Un récépissé est délivré dès lors que la déclaration est considérée comme complète. Ce document doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle sanitaire effectué par les autorités compétentes.

Les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneurs devront fournir un justificatif de leur numéro SIREN/SIRET.

Les sociétés requérantes devront fournir à l'appui de leur demande les documents ci-après :

- un numéro SIREN
- un extrait Kbis
- une copie de leurs statuts

et pour leur gérant :

- un justificatif de domicile,
- 3 photographies d'identité,
- une photocopie de la carte d'identité, (passeport, carte de résident ou extrait d'acte de naissance).

Aucun dossier de demande ne pourra être instruit s'il n'est pas complet.

ARTICLE 6 – Catégorie des produits

6.1 **CATEGORIE**	**NATURE DU COMMERCE**
Catégorie I	*Commerce de détail de fruits et légumes* 1-1fruits 1-2 légumes 1-3 fruits et légumes secs
Catégorie II	*Commerce de détail des viandes* 2-1 viandes de boucherie chevaline ou non chevaline 2-2 triperie (y compris tripes blanchies) 2-3 charcuteries 2-4 volailles, lapins et gibiers 2-5 viandes cuisinées : rôtisserie, plats à emporter
Catégorie III	*Commerce de détail de boulangerie et pâtisserie* 3-1 boulangeries 3-2 pâtisseries
Catégorie IV	*Commerce de détail de produits de la mer* 4-1 poissons frais 4-2 poissons salés, fumés ou congelés 4-3 coquillages et crustacés 4-4 poissons, coquillages et crustacés cuisinés
Catégorie V	*Commerce de détail de produits laitiers* 5-1 fromages 5-2 lait et dérivés 5-3 oeufs
Catégorie VI	*Commerce de détail de confiseries* 6-1 confiseries diverses fraîches, glacées ou congelées
Catégorie VII	*Commerce de détail d'alimentation générale* 7-1 épicerie sèche, condiments 7-2 pizzas 7-3 pâtes fraîches 7-4 vins à la tireuse 7-5 vins et spiritueux pré-conditionnés au détail 7-6 boissons 7-7 produits biologiques
Catégorie VIII	*interdit dans les halles*
Catégorie IX	*Commerce de détail divers* 9-1 débits de boissons 9-2 bazar : quincaillerie, coutellerie, ustensiles de ménage, outillage, articles de maison 9-3 articles d'hygiène 9-4 services de réparation, manufacture de petits articles ou d'objets 9-5 presse loto 9-6 fleurs et plantes

Catégorie X	*interdit dans les halles*
Catégorie XI	11-1 restauration rapide 11-2 sandwiches

6.2 - Des règlements particuliers sous forme d'arrêté déterminent la proportion des emplacements de vente mis à la disposition de chaque catégorie susvisée dans chaque halle.

6.3 – Sur chaque arrêté d'attribution d'un étal dans une halle la liste des marchandises autorisées à la vente sera indiquée.

ARTICLE 7 - Règles d'attribution

A mesure des vacances, les attributions de places sont validées après avis de la Commission Municipale des Halles dans l'ordre de priorité suivant :

- en cas de décès ou incapacité médicale définitive du titulaire : conjoint, ascendants et descendants directs, si ceux-ci en font la demande au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès ou l'attestation d'incapacité médicale définitive.

  Dans le cas où le postulant, conjoint, ascendant ou descendant direct est aussi titulaire d'une autorisation, il est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité et celui du titulaire décédé ou en incapacité médicale définitive.

- Dans le cas d'un repreneur, il est admis que le titulaire de l'étal puisse présenter un repreneur de l'activité, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement.

- Les titulaires d'un emplacement de vente de même catégorie qui désireraient l'abandonner pour en prendre une autre devenue vacante. S'il y a plusieurs demandeurs titulaires d'emplacements, la préférence sera donnée au plus ancien titulaire d'autorisation dans la halle concernée.

- Les demandeurs répertoriés sur la liste d'attente prévue ci-après ou les candidats à un emplacement de vente.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée dans les halles.

ARTICLE 8 - Liste d'attente

Si le demandeur ne peut recevoir satisfaction dans l'immédiat, et si son dossier est complet et conforme, il est inscrit sur un registre d'attente où sont portés :

- la date de la réception de son dossier complet en Mairie, qui constitue la date de la demande,
- la date de la décision de la Commission Municipale des Halles qui constitue la date d'inscription en liste d'attente,
- le ou les halles où il désire s'installer et la catégorie du commerce qu'il envisage de tenir.

L'inscription sur liste d'attente, par ordre d'ancienneté (date de la 1ere inscription) et par catégorie de produits, est valable un an.

Toute demande non satisfaite devra être obligatoirement renouvelée chaque année par écrit avant la date anniversaire de l'inscription sur liste d'attente (cachet de la Poste faisant foi).
Le défaut de renouvellement entraînera la radiation automatique de la liste d'attente. Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation.

Le Maire peut déroger à l'ordre de la liste d'attente et attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée dans la halle.

L'inscription sur la liste d'attente sera annulée en cas de refus d'un emplacement correspondant à la nature de l'autorisation sollicitée pour laquelle le demandeur est inscrit.

ARTICLE 9 - Matérialisation des autorisations

9.1 – Les autorisations d'occuper un étal prennent la forme d'un arrêté nominatif précaire et révocable à tout moment par l'administration conformément à l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

En tout état de cause, eu égard à la nature de l'autorisation délivrée, la Ville pourra à tout moment, mettre fin à celle-ci sans indemnisation :

- pour tout motif d'intérêt général ;
- pour appliquer une décision préalable de changement d'affectation de l'étal ;
- ou pour une raison liée au comportement du commerçant pendant la durée de l'occupation (application de sanctions prises conformément à l'article 17 ou 41 du présent règlement).

9.2 - Les autorisations sont également complétées par la remise au titulaire d'une attestation (carte de commerçant) avec photographie d'identité récente indiquant :

- le nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du commerçant ;
- Numéro de la pièce d'identité (carte d'identité; passeport, permis de conduire, titre de séjour) ;
- la catégorie des denrées ou objets autorisés à la vente ;
- le numéro ou la désignation de l'emplacement attribué, la date d'affectation ;
- le numéro, date et tribunal de l'inscription au registre du commerce du commerçant ou de la société attributaire d'emplacement de vente.

Un deuxième exemplaire de cette attestation émargée par le bénéficiaire est conservé par la Ville de Montpellier et indique également l'acceptation de l'emplacement proposé et la volonté de l'exploitation dans le cadre des arrêtés municipaux le réglementant et d'en faire usage toujours conforme à sa destination initiale.

ARTICLE 10 - Justificatifs exigibles

Les autorisations ainsi que les quittances d'acquittement des droits pour une occupation d'un emplacement doivent être en possession des ayants droits afin d'être en mesure de les présenter à toutes réquisitions des services municipaux.

Section II – Conditions administratives, juridiques et financières d'exploitation des autorisations

ARTICLE 11 - Renouvellement annuel du dossier administratif

Tout titulaire fournira annuellement et avant le 31 mars de chaque année les documents suivants à l'administration :

- extrait d'inscription au registre du Commerce de moins de 2 mois de date ou certificat de producteur délivré par la Chambre d'Agriculture,
- dernière quittance de versement à la caisse de sécurité sociale concernée,
- attestation d'assurance garantissant l'activité professionnelle du commerçant.
- un extrait Kbis et le numéro de SIREN pour les sociétés,
- le justificatif de numéro SIREN/SIRET pour les auto-entrepreneurs.
- La photocopie du contrat de travail pour les travailleurs salariés.

La procédure de sanctions pour défaut de présentation de documents à jour à la date du 31 mars pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 12 - Obligation de gestion directe de l'autorisation

Les emplacements seront exploités personnellement par leurs titulaires.

L'exploitation par le conjoint collaborateur est considérée comme exploitation par le titulaire.

Tout salarié présent sur l'étal en renfort du titulaire doit être déclaré.

Le non-respect de cet article expose les contrevenants aux risques des sanctions définis à l'article 17.

ARTICLE 13 - Droit d'entrée

13.1 - <u>Paiement du droit d'entrée</u>

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un étal doit s'acquitter auprès de la Ville d'un droit d'entrée, préalablement à la mise à disposition de celui-ci, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

13. 2 - <u>Réduction et exonérations du droit d'entrée</u>

Les successeurs à un emplacement de vente, au titre de conjoint, d'ascendants ou descendants directs peuvent être dispensés du règlement du droit d'entrée s'ils sont salariés par le titulaire de l'étal et employé sur l'emplacement de vente concerné depuis au moins 2 ans et dans le cas ci-après :

- décès du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- départ à la retraite du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- cessation d'activité professionnelle du titulaire de l'étal pour convenance personnelle.

A l'occasion d'un échange d'étal intervenu sur proposition de la Ville, il ne sera pas exigé de droits d'entrée pour le nouvel emplacement.

Les commerçants concernés ne pourront prétendre à aucune compensation financière de la Ville au motif de la différence de surface entre l'ancien et le nouvel emplacement de vente.

ARTICLE 14 - Visite et état des lieux

Toute procédure d'attribution d'un étal fait l'objet d'une visite d'état des lieux effectués sur site préalablement à l'attribution.

Participent à cet état des lieux l'ancien attributaire (s'il y a lieu) ainsi que le nouveau bénéficiaire en possession de la quittance justificative du règlement du droit d'entrée et les représentants de la Ville.

Cette visite donne lieu à un contrôle de l'état de l'emplacement de vente et détermine les éventuelles prises en charge des travaux par l'ancien attributaire.

Si les travaux à effectuer nécessitent des délais importants, le titulaire en est informé et l'attribution est reportée jusqu'à la remise définitive en conformité.

Après travaux, il est dressé un nouvel état des lieux de l'emplacement de vente concerné qui est contresigné par les personnes présentes. Les intéressés sont destinataires d'une copie et il est procédé à la remise des clés à l'attributaire de l'étal concerné.

La reprise ou l'attribution d'un étal par la Ville prend officiellement effet à compter de la date mentionnée sur l'état des lieux.

ARTICLE 15 - Changement d'affectation commerciale

Les titulaires d'emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la ville (arrêté municipal). Toute demande de changement d'activité commerciale ou toute demande de vente de produits non prévus dans l'autorisation initiale doit être formulée expressément et validée préalablement par la Commission Municipale des Halles.

Dans le cas d'un accord pour un changement ou pour une modification d'activité commerciale le règlement du droit d'entrée ne sera pas exigé.

Le changement d'affectation d'activité commerciale sans autorisation de la Ville expose les contrevenants aux risques des sanctions définis à l'article 17.

ARTICLE 16 – Résiliation ou retrait de l'autorisation

16.1- Résiliation par le titulaire

La résiliation se fait moyennant un préavis de trois mois pleins démarrant à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Il peut être écourté avec l'accord de l'administration.

16.2 - Retrait de l'autorisation par l'administration

Le retrait est prononcé directement par l'administration sans l'avis de la commission municipale des halles et sans délai dans le cas de disparition de l'existence légale de l'entreprise du titulaire (radiation du registre de commerce, des métiers ou des sociétés) ou dans le cas d'une modification de statut entrainant un changement de représentant légal sans l'autorisation préalable de la commission municipale des halles.

En cas de condamnation du titulaire pour crime ou délit de droit commun, ou après application des procédures de sanction prévues dans le présent règlement (l'article 17), le retrait peut intervenir également directement par l'administration.

Enfin, il peut intervenir en application d'une délibération du Conseil Municipal décidant du transfert ou de la suppression des halles, le retrait intervient à l'issue d'un délai de trois mois pour les halles à compter de la délibération.

Dans tous les cas :

- le retrait temporaire se fait moyennant le respect d'un préavis de huit jours francs,
- le retrait définitif se fait moyennant un préavis d'un mois plein.

Le retrait de l'autorisation, temporaire ou définitif, sera prononcé par arrêté municipal.

Il est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en forme administrative.

ARTICLE 17 – Sanctions disciplinaires prises sans présentation en commission municipale des halles

La Ville pourra prononcer, sans présentation préalable du dossier en commission municipale des halles, des sanctions en cas de non-respect du présent règlement (à l'exception des cas prévus à l'article 41).

La commission municipale des halles sera informée des sanctions prononcées à l'encontre des commerçants.

Sont concernés les articles suivants :

- article 11 : mise à jour annuelle du dossier administratif
- article 12 : obligation de gestion directe
- article 15 : changement d'affectation commerciale sans autorisation
- article 20 : non-paiement des redevances
- article 21 : non-paiement des charges
- article 24 : attestation annuelle d'assurance
- article 25 : travaux sans autorisation
- article 26 : non-respect des horaires
- article 27 : absence du commerçant
- article 30 : salubrité générale
- article 31 : respect des normes d'hygiène
- article 32 : propreté des étals
- article 33 : règlementation relative aux débits de boisson

La procédure contradictoire suivante sera suivie :

- envoi d'un courrier (recommandé avec accusé réception ou remis en main propre contre récépissé) précisant le(s) fait(s) reproché(s), avec copie d'un éventuel constat attestation de la situation, demandant au commerçant soit de régulariser la situation soit de faire valoir ses observations écrites et/ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou de la date de sa 1ère présentation dans le cas d'un recommandé ;
  Ce courrier pourra d'ores et déjà préciser la ou les sanctions auxquelles s'expose le commerçant (blâme, suspension et/ou retrait), indiquant qu'il s'agit du lancement de la procédure contradictoire préalable au prononcé d'une éventuelle sanction ;

- à défaut de réponse de l'intéressé ou d'explications insuffisantes, la Ville prononcera la sanction la plus adéquate en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste:

- Blâme : le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits.

- Suspension pour une durée déterminée, variable en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste

- Retrait définitif de l'autorisation

Le non-respect du règlement peut faire l'objet d'un rapport de l'équipe des placiers, gardiens ou d'un constat de tout agent assermenté. En cas de non-respect d'un arrêté municipal ou d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou du code de l'Environnement, une sanction pénale pourra être mise en œuvre par la Police Municipale et/ou un agent assermenté.

ARTICLE 18 - Possibilité de proposer à la Ville un repreneur de l'activité

18.1 – La Ville rappelle que l'occupation consentie sur le domaine public par l'autorisation délivrée n'a aucunement pour conséquence de créer un quelconque droit au bail, et ne constitue nullement un élément d'un éventuel fonds de commerce.

Elle est donc strictement incessible, et aucune transaction la concernant ne pourra être valablement conclue.

18.2 – Lorsqu'un titulaire d'une autorisation à l'intérieur d'une halle souhaite arrêter son activité et présenter à la collectivité un repreneur, il devra au préalable présenter par écrit une demande auprès de la collectivité au moins 3 mois avant l'arrêt de son activité.

L'avis de la commission municipale des halles sera sollicité afin de définir le type de produits susceptibles d'être autorisés sur l'étal concerné : même activité commerciale que le commerçant partant ou changement d'activité (avec définition des produits souhaités) afin de garantir la diversité commerciale des Halles et son adaptation aux besoins et modes de consommation identifiés pour le secteur.

Le titulaire pourra alors, s'il le souhaite, présenter un ou des repreneurs exerçant l'activité validée suite à la commission. Chaque candidat présenté doit fournir au moment de sa présentation les pièces nécessaires demandées lors d'une demande d'attribution d'étal.

Un commerçant dont le commerce est en liquidation judiciaire n'a plus la possibilité de présenter un successeur.

La Ville choisira après avis de la commission municipale des halles :

- d'agréer un candidat présentant toutes les garanties nécessaires, et de lui octroyer une autorisation d'occupation d'un emplacement (étal), étant entendu que l'emplacement n'est pas nécessairement celui occupé par le commerçant l'ayant présenté ; le nouveau titulaire devra verser le droit d'entrée prévu au règlement préalablement à la mise à disposition de l'étal attribué ;

- ou de n'agréer aucun candidat sans que personne ne puisse prétendre à aucune indemnité ;
  - soit parce qu'aucun ne présente les garanties nécessaires ; la Ville sollicitera alors les commerçants inscrits sur la liste d'attente, ou, à défaut d'inscrits recevables, lancera un appel à candidatures ;
  - soit parce que la Ville souhaite procéder au changement d'affectation de l'étal et qu'aucun candidat ne correspond aux critères de produits et de qualité souhaités.

En tout état de cause, aucun projet ou acte éventuel de cession de clientèle entre l'ancien titulaire de l'autorisation et le candidat présenté ne pourra être opposé à la Ville dans l'examen de l'agrément auquel elle procède, ni à aucun autre moment.

18.3 - Le droit de présentation appartiendra au conjoint survivant et aux héritiers directs dans la mesure où, à la date du décès (ou incapacité médicale totale et définitive), les conditions prévues pour l'exercice de leur droit seront remplies par les héritiers.

Le délai imparti pour l'exercice de ce droit est limité à trois mois à compter du décès.

ARTICLE 19 - Contributions et taxes

A compter du jour de l'entrée en jouissance, le titulaire acquittera, sans aucun recours possible contre la Ville de Montpellier, les contributions personnelles mobilières, et autres impôts et taxes de toute nature dont il pourra être redevable de par son activité.

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

ARTICLE 20 - Redevances

L'autorisation d'occupation d'un emplacement comporte l'obligation d'acquitter la redevance correspondante dont les tarifs au m² sont fixés par une délibération du Conseil Municipal (tarif applicable au 1er janvier de chaque année).
Les dimensions de l'étal prises en compte pour le calcul du montant de la redevance seront arrondies à l'unité supérieure.

Les commerçants abonnés doivent régler leur abonnement par période trimestrielle, dès réception de la demande de paiement.

Le premier versement exigible dès la date d'occupation sera calculé au prorata du laps de temps compris entre la date d'effet et celle de la prochaine échéance trimestrielle, conformément au barème ci-dessous :

- occupation au cours du premier mois d'un trimestre : tarif trimestriel,
- occupation au cours du deuxième mois d'un trimestre : les deux tiers du tarif trimestriel,
- occupation au cours du troisième mois d'un trimestre : le tiers du tarif trimestriel.

Tout commerçant connaissant des difficultés de paiement doit en informer sans délai le service des affaires économiques de la Ville.

La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement et ce dès le 1er trimestre en impayé.

ARTICLE 21 - Charges

21.1 - Tout titulaire d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente dans une halle doit s'acquitter de la quote-part des charges résultant du fonctionnement de la halle : électricité, eau, etc... dans les conditions décrites ci-après.

21.2 - La quote-part des charges est calculée au prorata de la surface privative totale de la halle, hors gros œuvre, mise à disposition. Toute fraction d'unité de référence sera arrondie à la décimale supérieure.

21.3 - Les quotes-parts des charges en eau, électricité, monte-charge, fixé par une délibération du Conseil Municipal, proportionnellement à l'importance des surfaces privatives mises à disposition.

Les parties privatives comprennent les parties du bâtiment qui sont affectées à l'usage exclusif des titulaires d'emplacement.

Les cloisons ou murs séparant les parties privatives des parties communes ou les parties privatives entre elles non comprises dans le gros œuvre, seront présumés privatifs ou mitoyens entre les parties privatives qu'ils séparent.

21.4 - L'attestation d'emplacement prévue à l'article 7, stipule en millièmes, la quote-part des charges qui incombent à chaque titulaire d'emplacement.

21.5 - Le recouvrement du montant exact des quotes-parts portant liquidation annuelle se fait annuellement auprès de chaque titulaire dès que le montant exact est connu, et, ce, en déduction des versements visés à l'alinéa 3 déjà effectués à titre d'acompte par chaque titulaire pour l'année considérée.
La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement et ce dès le 1er trimestre en impayé.

ARTICLE 22 - Réduction des redevances

Si par suite de travaux, des commerçants se trouvaient momentanément privés de leur place, il pourra leur être attribué une place provisoire, suivant les disponibilités. Aucune indemnité ne leur sera attribuée par la Ville pour cette occasion.
Le commerçant dont la place serait définitivement supprimée pourra s'il le désire bénéficier d'un droit de place de priorité afin d'obtenir l'attribution d'une place.

ARTICLE 23 – Redevances et sanctions disciplinaires

Dans le cas d'un retrait définitif de l'autorisation, la redevance reste due jusqu'à la date de ce retrait.

ARTICLE 24 - Obligation d'assurance

Le titulaire d'une occupation d'emplacement dans une halle devra souscrire une assurance multirisque incluant la garantie de responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix ou de son organisme professionnel.

Le titulaire et ses assureurs devront renoncer, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour tout sinistre de quelque nature qu'il soit contre la Ville de Montpellier.

Le titulaire acquittera les primes de ses assurances à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier de leur paiement chaque fois que la Ville en fera la demande;

Le titulaire devra fournir annuellement la preuve que son étal est correctement assuré, à défaut la procédure de sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

Section III –Aménagement et tenue des étals

ARTICLE 25 - Aménagement des emplacements

Aucun changement ne peut être apporté à un emplacement de vente sans l'accord préalable de la ville obtenu après avoir satisfait à la procédure exposée ci-dessous.

A défaut la procédure de sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la commission municipale des halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

25.1 - Constitution du dossier

Tout titulaire d'étal qui souhaite procéder à des aménagements de son emplacement de vente est tenu de soumettre préalablement à la Ville un projet de travaux tenant compte des dispositions du cahier des charges de la halle concernée.

A défaut de l'existence d'un cahier des charges, le projet présenté doit tenir compte d'une manière générale :

- de l'obligation de respecter les limites de l'étal concerné et la façade commerciale des commerces riverains,
- du respect des murs mitoyens avec les commerces voisins et les parties communes,
- des règles de sécurité des personnes et des conditions sanitaires en vigueur applicables à son exploitation.

Les projets d'aménagement et de travaux doivent être adressés à la Ville de Montpellier, trois mois au moins avant le début des travaux, accompagnée de plans ou croquis et de tous renseignements utiles concernant les matériaux employés qui seront choisis :

- tout document descriptif utile à la décision de la Ville (plans des réseaux, des aménagements, nature des matériaux, emprise travaux au sol, couleur des peintures et revêtements…..)
- le détail des périodes proposées pour effectuer les travaux dans l'étal.

La Ville notifie sa décision au requérant en précisant les dates et périodes de travaux retenues.

25.2 - Réalisation des travaux

Les travaux ne doivent en aucun cas occasionner des nuisances aux clients et/ou aux commerçants.
A l'issue des travaux, le titulaire adresse une demande de visite des lieux au responsable technique de la ville en vue de procéder au contrôle autorisé.

Au constat que les travaux sont conformes avec ceux du projet autorisé, le responsable technique procède à la réception définitive des travaux.

L'état de lieux initial est alors amendé.

La Ville notifie aux intéressés l'accord sur la conformité des travaux effectués et transmet copie de l'état des lieux après modification. Le cas échéant, la Ville exige la réalisation des travaux nécessaires jusqu'à la remise en conformité définitive de l'étal concerné.

ARTICLE 26 - Horaires d'exploitation

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des halles, telles qu'elles sont définies dans les dispositions particulières pour chaque halle dans l'arrêté portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture des halles.

En cas de non-respect des horaires, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

La Ville pourra accorder des ouvertures exceptionnelles sous réserve qu'elles soient présentées par une majorité des commerçants concernés quinze jours au moins avant la date choisie.

ARTICLE 27 – Absences du commerçant

L'autorisation d'occuper un emplacement impose au bénéficiaire de l'exploiter cinq jours par semaine au minimum, dimanches non compris.

Il est impératif pour le commerçant de signaler son absence pour congés annuels (durée maximum admise de 5 semaines cumulées), en indiquant préalablement par écrit et au moins 15 jours avant son départ les dates prévues.

Toute absence au-delà de ces 5 semaines devra préalablement être signalée et justifiée auprès du service des Affaires économiques.

A défaut, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 28 - Comportements et produits interdits

Dans les halles, et dans une bande de 50 mètres autour, il est interdit :

- De porter atteinte à la moralité ou de troubler l'ordre public, de vendre, proposer, présenter ou exploiter tous objets ou articles à des fins de prosélytisme, de propagande, de pornographie, tous objets ou articles cultuels ou à consonance politique ou pouvant porter atteinte aux lois sur la protection de mineurs ou encore incitant à la violence ou plus généralement contraires aux lois en vigueur.
- De disposer des marchandises en dehors des emplacements prévus à cet effet
- D'utiliser du matériel de sonorisation.
- De vendre des marchandises ne respectant pas les normes d'hygiène ou de sécurité en vigueur.
- D'exercer quelque action de prosélytisme que ce soit.
- De procéder au racolage des clients par quelque moyen que ce soit.
- De vendre à la criée ou aux enchères.
- De proposer quel que jeu que ce soit ou de « dire la bonne aventure ».
- D'utiliser des chauffages au gaz ou des générateurs d'électricité.
- De vendre des armes répertoriées dans quelque catégorie que ce soit, ou des objets pouvant devenir des armes par destination sauf catégorie de produits mentionné à l'article 6.

Ces comportements, s'ils sont le fait de commerçants des halles sont passibles, outre les peines prévues par le code pénal, des procédures de sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 29 - Producteurs

Les producteurs indiqueront les mentions "producteur" ainsi que le lieu de leur production sur leur étal de façon très lisible.

ARTICLE 30 – Salubrité générale

Du point de vue de l'hygiène, les étals sont considérés comme magasins de vente d'alimentation. L'interdiction de fumer doit être respectée dans tout le périmètre de la halle.
Tout étal quel qu'il soit sera, a minima, équipé d'un dispositif de lavage des mains équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains jetables et d'une poubelle à commande hygiénique.
L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit à l'exception des chiens-guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinfection et de dératisation nécessaires, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par des pulvérisations ou émanations des produits employés. Les dispositifs employés et les techniques de traitement doivent être compatibles avec la présence de denrées alimentaires.
Tout document l'attestant devra être disponible et présenté lors de toute inspection des administrations compétentes.

Lorsqu'un dispositif de tri sélectif est présent dans l'infrastructure des Halles les ayants droits seront dans l'obligation de l'utiliser.

La procédure de sanction pour manquement aux normes d'hygiène pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 31 - Hygiène des denrées alimentaires

La présentation, la préparation, l'entreposage, le transport et la vente des denrées alimentaires se feront en application des Règlements Européens CE 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 2073/2005 ainsi que l'arrêté du 21/12/2009 relatifs aux règles sanitaires applicables en matière de denrées alimentaires.

La qualité sanitaire des denrées alimentaires doit être surveillée : entre autre, le respect des températures réglementaires (thermomètres dans les enceintes réfrigérées) et des dates de péremption. La propreté des équipements et l'hygiène corporelle du personnel également.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes précautions sont prises pour que les denrées présentées à la vente soient à l'abri des pollutions (cloisons transparentes par exemple) et respectent les températures de conservation réglementaires.

A l'exception des denrées protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes qualités hygiéniques.
Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.
En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

La procédure de sanction pour manquement aux normes d'hygiène pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.
De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 32 - Propreté des étals

Les commerçants sont tenus de laisser leurs étals et les parties communes des halles propres de tout déchet.

Les structures de vente et leurs équipements doivent être propres et en bon état d'entretien et permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec les matériaux toxiques et le déversement de particules dans les denrées pour éviter tout risque de contamination des aliments.

Pendant la vente, les déchets, papiers et détritus de toutes sortes doivent être mis dans des poubelles ou emballages conservés à l'intérieur de l'espace de vente et ne devront en aucun cas être rejetés sur les voies et allées du domaine public.

En fin de journée, les emplacements devront être laissés nets de tous les déchets :cartons, cagettes, emballages, papiers, détritus de toutes sortes, etc… lesquels devront être repris et évacués par le commerçant.

Le commerçant qui ne garde pas son étal, ou les parties communes des halles, dans un état correct de propreté fera l'objet d'une procédure de sanction.

Le titulaire de l'emplacement pourra se voir imputer des frais de gestion et de contrôle des infractions constatées sur la base d'un rapport des agents municipaux, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal (délibération des tarifs).

La procédure de sanction pour non-respect de la propreté des halles pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement..
De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 33 - Débits de boissons

En dehors du bar, les commerçants des halles peuvent proposer des boissons à la vente à emporter uniquement après avis favorable de la commission municipale des halles.

Seul l'étal à vocation de bar peut proposer des boissons à consommer sur place, alcoolisées ou non à condition d'être titulaire d'une licence de débit de boisson correspondant au type de boissons vendues (2e, 3e ou 4e catégorie).
La vente de boissons alcoolisées dans les halles doit se faire conformément à la règlementation relative aux débits de boissons en vigueur et à l'arrêté règlementant le fonctionnement de chaque halle.

Les débits de boisson des halles ne respectant pas les interdictions prévues par le code de la santé publique pourront se voir appliquer la procédure de sanction, sans passage préalable devant la commission municipale des halles conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 34 - Stationnement aux abords des halles

Les véhicules de toutes sortes ayant servi au transport des marchandises ne pourront stationner aux abords des halles que dans les limites fixées par les dispositions particulières à chaque halle.

Section IV - Commission Municipale des Halles

ARTICLE 35 - Compétences

La commission émet un avis consultatif :
- pour toute demande de changement ou de modification d'affectation commerciale d'un emplacement de vente dans une halle,
- sur le cahier des charges ou le règlement spécifique à chaque halle,
- en matière disciplinaire pour les cas expressément prévus à l'article 41.

ARTICLE 36 - Composition

36.1 - Composition en formation plénière :

La composition de la Commission Municipale des Halles de la Ville de Montpellier en formation plénière est fixée comme suit :

Tronc commun pour les Halles et pour les Marchés

Président : Madame le Maire. En cas d'absence, Madame le Maire est remplacée par l'Adjoint délégué aux Halles et Marchés.

1. 6 représentants du Conseil Municipal de Montpellier (et 6 suppléants)
2. 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
3. Le président du syndicat des halles et marchés ou son représentant

Un collège de représentants des halles

4. 4 commerçants membres titulaires et 4 commerçants suppléants représentants des halles de la Ville :
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles des 4 saisons ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Laissac ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Castellane ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Jacques Cœur ;

Un collège de représentants des marchés
Les 4 membres représentants des marchés n'ont pas de voix délibérative pour les affaires concernant les Halles.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires. Un membre de la commission empêché peut donner procuration (écrite) à un autre membre.

36.2 - Composition en formation disciplinaire :

La composition de la Commission Municipale des Halles en formation disciplinaire est identique à celle en formation plénière hormis la représentation des halles qui se limite à la seule présence du représentant de la halle concernée. Les membres du collège des Marchés ne sont pas invités pour les affaires concernant les Halles.

ARTICLE 37 - Désignation des membres

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et des organismes représentatifs des commerçants des Halles de la Ville, le Maire de Montpellier procède à la désignation des membres de la Commission.

Des élections peuvent également être organisées par halle pour désigner leur représentant.

La qualité de membre de la commission n'est pas attribuée à titre personnel mais au titre de représentant d'un organisme retenu par la Ville pour sa représentativité professionnelle.

S'il y a cessation de l'activité professionnelle ayant conduit à leur désignation, perte de fonction dans l'organisme représenté ou s'il y a demande de résiliation de cet organisme, il est mis fin de droit au mandat du ou des membres concernés. Dans ces cas, il appartient à l'organisme de transmettre à la Ville de nouvelles propositions pour maintenir sa représentation à la commission.

ARTICLE 38 - Durée des mandats

La durée du mandat des membres du tronc commun ou des personnes appelées à leur succéder dans cette qualité correspond à celle des conseillers municipaux en fonction au moment de leur nomination.

La durée du mandat des représentants des commerçants (collège des halles et collège des marchés) est annuelle.

ARTICLE 39 - Convocation des membres

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la Ville accompagné d'un ordre du jour adressée au moins cinq jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la Ville ou sur la demande présentée par la moitié des membres portant sur un ordre du jour.

ARTICLE 40 - Délibérations de la Commission

40.1 - Condition de quorum

La commission ne peut valablement siéger que si le quorum, égal à la moitié des membres titulaires appelés à débattre, est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou en formation disciplinaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

40.2 - Délibération de la Commission

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du président est prépondérante.

40.3 - Procès-verbal

Le procès-verbal indique, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des déclarations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

ARTICLE 41 - Commission disciplinaire

Un commerçant ayant un comportement agressif, injurieux, violent, menaçant envers la clientèle, un autre commerçant, un agent de l'administration ou toute autre personne peut être convoqué par la commission disciplinaire en vue d'une sanction.

41.1 Lorsque ce comportement a été constaté par la Ville ou signalé par la victime ou un témoin, la procédure disciplinaire pouvant aboutir à ce passage devant la commission est définie comme suit :

- Envoi d'un courrier demandant au commerçant de s'expliquer sur son comportement dans un délai de 15 jours. Ce délai peut être ramené à 8 jours si les faits avérés sont particulièrement graves et qu'il existe une menace pour la sécurité sur le site. Le commerçant sera entendu à sa demande par l'administration.
  Cet envoi se fait par courrier recommandé avec accusé de réception (ou à défaut le courrier est notifié au commerçant contre récépissé). Le courrier précise les sanctions auxquelles s'expose le commerçant en cas de récidive.

- A défaut de réponse dans le délai imparti, d'éléments de réponse insatisfaisants ou si les faits sont jugés suffisamment graves par l'administration, il peut être décidé de convoquer le commerçant devant la commission disciplinaire.

Lorsque la commission est saisie en matière disciplinaire, l'administration rassemble les éléments du dossier.

Ces éléments sont communicables aux membres de la commission, à la personne concernée ou à son conseil à leur demande 5 jours francs au moins avant la tenue de la Commission des Halles.

La personne ainsi convoquée peut produire ses observations écrites et demander à ce que soit entendue toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à la bonne compréhension de l'affaire.

41.2 Absence du commerçant à la commission disciplinaire

La commission disciplinaire peut se tenir en l'absence du commerçant dûment convoqué si celui n'informe pas au préalable l'administration de son empêchement.

Si le commerçant informe l'administration qu'il ne peut être présent, pour raison valable, à la date de convocation, une nouvelle date de commission peut être définie.
Si cette deuxième date ne convient pas au commerçant, la commission peut se tenir en son absence.

41.3 La commission disciplinaire délibère à huis-clos et peut décider :

-d'un blâme qui sera inscrit au dossier du commerçant. Le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits ;

-d'une suspension provisoire de l'autorisation. Cette suspension peut aller jusqu'à 3 mois selon la gravité des faits;

-ou d'un retrait définitif d'autorisation d'occupation de l'étal de halles

Le retrait définitif de l'autorisation est applicable après un préavis d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Montpellier, le 24/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

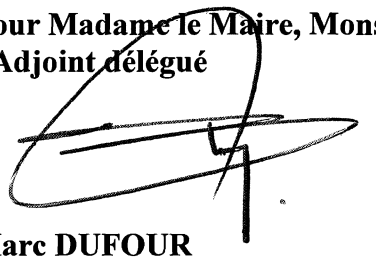

Marc DUFOUR

Publié le : 26/09/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1719/T/R

REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code du commerce
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Vu le règlement spécial de publicité
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de la santé publique
- Vu le code pénal
- Vu l'arrêté du 12 novembre 1992 modifié et portant règlement municipal des halles et marchés de la Ville de Montpellier
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant règlement de la collecte des déchets, du nettoiement et de la propreté de la Ville. Lutte contre les graffitis et l'affichage sauvage.
- Vu l'avis des membres de la commission des halles et marchés du 9 juillet 2012 et du 29 avril 2013.

Arrête :

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 1992 modifié par les arrêtés des 13 décembre 1996, 16 janvier 1996, 2 septembre 1999 et 14 novembre 2001.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des marchés de plein air de la Ville de Montpellier et des commerçants y exerçant (abonnés et journaliers). Elles abrogent et remplacent toutes les prescriptions antérieures qui pourraient leur être contraires. Elles complètent en tant que de besoin la réglementation existante et notamment les arrêtés spécifiques à chaque marché.

Sauf mention contraire, la règlementation générale prime sur les arrêtés particuliers relatifs à chaque marché.

Section I - Obtention des autorisations d'occupation du domaine public

1. Définition des caractéristiques générales

ARTICLE 2 - Définition des autorisations

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, l'autorisation d'occuper un emplacement de vente est donnée selon les modalités suivantes :

- Occupation d'un emplacement abonné,
- Occupation d'un emplacement journalier, ainsi qu'il est stipulé aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques générales

Toutes les autorisations accordées comportent occupation du domaine public conformément aux articles L 2122- 2 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques, elles sont précaires et révocables. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale. Il est interdit de louer, prêter, céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de quelque manière que ce soit.

L'administration municipale peut apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce.

ARTICLE 4 - Matérialisation des autorisations

4.1 – Les autorisations d'occuper un emplacement d'abonné prennent la forme d'un arrêté nominatif.

4.2 - Les autorisations d'occuper un emplacement d'abonné sont complétées par la remise au titulaire d'une attestation (carte de commerçant) avec photographie d'identité récente indiquant :

- les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du commerçant ;
- numéro de la pièce d'identité (carte d'identité; passeport, permis de conduire, titre de séjour) ;
- la catégorie des denrées ou objets autorisés à la vente ;
- le numéro ou la désignation de l'emplacement attribué, la date d'affectation ;
- le numéro, date et tribunal de l'inscription au registre du commerce du commerçant ou de la société attributaire d'emplacement de vente.

Un deuxième exemplaire de cette attestation émargée par le bénéficiaire est conservé par la Ville de Montpellier et indique également l'acceptation de l'emplacement proposé et la volonté de l'exploitation dans le cadre des arrêtés municipaux le réglementant et d'en faire usage toujours conforme à sa destination initiale.

4.3 - Les autorisations d'occuper un emplacement journalier sont données, par tirage au sort, par les agents municipaux habilités. Cet emplacement donnera lieu à un paiement du droit de place par le commerçant et la remise d'un reçu de paiement dans les conditions définies aux articles 18.4 et 27.2 du présent règlement.

ARTICLE 5 - Justificatifs exigibles

Les autorisations ainsi que les quittances d'acquittement des droits pour une occupation d'un emplacement doivent être en possession des ayants droits afin d'être en mesure de les présenter à toutes réquisitions des services municipaux.

2. Procédure d'attribution des autorisations

ARTICLE 6 - Conditions de recevabilité des demandes

6.1 – <u>Personnes physiques</u>

Peuvent déposer une demande d'autorisation les personnes physiques :

- de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- ressortissantes d'un pays étranger et en situation régulière (carte de séjour,....),
- étant en possession des pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce,
- et étant en possession d'une attestation d'assurance en professionnelle pour l'activité exercée en cours de validité.

6.2 – Personnes morales

Les autorisations sont attribuées nominativement à des personnes physiques.

Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif pourront éventuellement être acceptées sur les marchés dans la mesure où l'autorisation est au nom de l'un des responsables de cette société qui occupe lui-même la place attribuée et est titulaire de la carte de commerçant non sédentaire. Toute modification à caractère juridique devra être signalée auprès de la Ville.

La mise en gérance est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun doit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale. L'autorisation est établie au nom du seul représentant légal au moment de l'attribution et non au nom de la société.

6.3 - Conditions quant aux commerces

Sauf dispositions particulières à certains marchés, les commerçants en article d'occasion, brocante, vêtements d'occasion, "fripes", chaussures usagées, ne seront pas admis à exercer leur activité.
Dans les cas autorisés, les commerçants en friperie sont tenus d'apposer un panonceau sur leur étalage portant l'inscription "friperie" Ils devront être en possession d'un certificat de moins d'un mois de désinfection de leur marchandise.
La procédure de sanction pour non-respect de l'activité pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

6.4 – Cas des associations

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente aux associations.

ARTICLE 7 - Formulation des demandes

7.1 - Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement abonné sur un marché de plein air devra en faire la demande préalable écrite à l'autorité municipale en indiquant :

- son nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- la désignation exacte du marché souhaité, et, si besoin est, la superficie des carreaux nécessaires ;
- la désignation de l'activité projetée en fonction de la classification définie à l'article 8 du présent règlement.
-

7.2 Justificatifs à produire

Les requérants doivent fournir à l'appui de leur demande d'abonnement les documents ci-après :

- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois,
- pour les commerçants sans domicile fixe : livret spécial de circulation modèle A et/ou justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- 3 photographies d'identité,
- une photocopie d'une pièce d'identité, du passeport, ou de la carte de résident ou un extrait d'acte de naissance,

- la photocopie du contrat de travail des salariés,
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois de date pour les demandeurs exerçant la profession de commerçant,
- un certificat de producteur-vendeur délivré par la Chambre d'Agriculture pour les producteurs vendant directement et exclusivement leur production,
- une déclaration d'activité délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault pour les commerces de bouche,
- un certificat d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires,
- tout autre document nécessaire à une activité ambulante de par les lois et règlements.
- Récépissé de déclaration d'activité DDPP :
  Les responsables des établissements vendant des denrées animales ou d'origine animale sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérance, ou toute modification importante (changement d'activité , extension..) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de la Protection des Populations correspondant au lieu d'implantation de leur siège social. Cette démarche est obligatoire. Un récépissé est délivré dès lors que la déclaration est considérée comme complète. Ce document doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle sanitaire effectué par les autorités compétentes.

Les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneur devront fournir un justificatif de leur numéro SIRET/SIREN.

Les sociétés requérantes doivent fournir à l'appui de leur demande les documents ci-après :
- un numéro SIREN
- un extrait Kbis
- une copie de leurs statuts

et pour leur gérant :
- un justificatif de domicile,
- 3 photographies d'identité,
- une photocopie de la carte d'identité, (passeport, carte de résident ou extrait d'acte de naissance).

Aucun dossier de demande ne pourra être instruit s'il n'est pas complet.

ARTICLE 8 – Catégories de produits

8.1

CATEGORIE	NATURE DU COMMERCE
Catégorie I	*Commerce de détail de fruits et légumes* 1-1fruits 1-2 légumes 1-3 fruits et légumes secs
Catégorie II	*Commerce de détail des viandes* 2-1 viandes de boucherie chevaline ou non chevaline 2-2 triperie (y compris tripes blanchies) 2-3 charcuteries 2-4 volailles, lapins et gibiers 2-5 viandes cuisinées : rôtisserie, plats à emporter
Catégorie III	*Commerce de détail de boulangerie et pâtisserie* 3-1 boulangeries 3-2 pâtisseries
Catégorie IV	*Commerce de détail de produits de la mer* 4-1 poissons frais

4-2 poissons salés, fumés ou congelés
4-3 coquillages et crustacés
4-4 poissons, coquillages et crustacés cuisinés

Catégorie V — *Commerce de détail de produits laitiers*
5-1 fromages
5-2 lait et dérivés
5-3 œufs

Catégorie VI — *Commerce de détail de confiseries*
6-1 confiseries diverses fraîches, glacées ou congelées

Catégorie VII — *Commerce de détail d'alimentation générale*
7-1 épicerie sèche, condiments
7-2 pizzas
7-3 pâtes fraîches
7-4 vins à la tireuse
7-5 vins et spiritueux pré-conditionnés au détail
7-6 boissons
7-7 produits biologiques

Catégorie VIII — *Commerce de détail de l'habillement*
8-1 solderies (vêtements neufs et déclassés)
8-2 lingeries
8-3 friperies
8-4 articles de Paris
8-5 chaussures

Catégorie IX — *Commerce de détail divers*
9-1 débits de boissons (boissons alcoolisées à consommer sur place interdites sur les marchés)
9-2 bazar : quincaillerie, coutellerie, ustensiles de ménage, outillage, articles de maison
9-3 articles d'hygiène
9-4 services de réparation, manufacture de petits articles ou d'objets
9-5 presse
9-6 fleurs et plantes

Catégorie X — 10-1 démonstrations
10-2 animations

Catégorie XI — 11-1 restauration rapide à emporter
11-2 sandwiches

8.2 - Des règlements particuliers sous forme d'arrêté déterminent la proportion des emplacements de vente mis à la disposition de chaque catégorie susvisée dans chaque marché.

8.3 – Sur chaque arrêté d'abonnement, la liste exhaustive des marchandises autorisées à la vente sera indiquée.

ARTICLE 9 - Règles d'attribution

A mesure des vacances, les attributions de places sont validées après avis de la Commission Municipale des Marchés dans l'ordre de priorité suivant :

- en cas de décès ou incapacité médicale définitive du titulaire : conjoint, ascendants et descendants directs, si ceux-ci en font la demande au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès ou l'attestation d'incapacité médicale définitive.

  Dans le cas où le postulant, conjoint, ascendant ou descendant direct est aussi titulaire d'une autorisation, il est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité et celui du titulaire décédé ou en incapacité médicale définitive.

- Les titulaires d'un emplacement de vente de même catégorie sur le marché concerné qui désireraient l'abandonner pour en prendre une autre devenue vacante. S'il y a plusieurs demandeurs titulaires d'emplacements, la préférence sera donnée au plus ancien titulaire d'autorisation sur le marché concerné.

- Les demandeurs répertoriés sur la liste d'attente prévue ci-après.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou insuffisamment.

ARTICLE 10 - Liste d'attente

Si le demandeur ne peut recevoir satisfaction dans l'immédiat, et si son dossier est complet et conforme, il est inscrit sur un registre d'attente où sont portés :

- la date de la réception de son dossier complet en Mairie, qui constitue la date de la demande,
- la date de la décision de la Commission Municipale des Marchés qui constitue la date d'inscription en liste d'attente,
- le ou les marchés où il désire s'installer et la catégorie du commerce qu'il envisage de tenir.

L'inscription sur liste d'attente est valable un an.

Toute demande non satisfaite devra être obligatoirement renouvelée par écrit chaque année avant la date anniversaire de l'inscription sur liste d'attente (cachet de la Poste faisant foi).
Le défaut de renouvellement entraînera la radiation automatique de la liste d'attente. Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation

Les commerçants sont inscrits sur liste d'attente par ordre d'ancienneté (date de première inscription sur liste d'attente), toutefois à ancienneté équivalente, l'emplacement sera attribué en priorité au commerçant qui se présente de manière assidue en tant que journalier sur le marché concerné.

Le Maire peut déroger à l'ordre de la liste d'attente et attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée ou insuffisamment sur le marché.

L'inscription sur la liste d'attente sera annulée en cas de refus d'un emplacement correspondant à la nature de l'autorisation sollicitée pour laquelle le demandeur est inscrit.

Section II - Exploitation des autorisations

ARTICLE 11 - Emplacements abonnés

Les autorisations d'occupation d'abonnés sont délivrées par l'administration.

Tous les emplacements sont mis à la disposition des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans la stricte limite des heures d'ouverture du marché.

Les emplacements mis à la disposition dans le cadre d'une autorisation à un abonné et non occupés à l'heure fixée par les dispositions particulières à chaque marché seront considérés comme vacants et la Ville en aura de plein droit la libre disposition pour la séance de marché considérée sans que le titulaire puisse prétendre à une réduction de sa redevance.

L'attribution de ces emplacements se fera en priorité au bénéfice des marchands non abonnés (journaliers).

ARTICLE 12 - Renouvellement annuel du dossier administratif

Tout titulaire fournira annuellement et avant le 31 mars de chaque année les documents suivants à l'administration :

- extrait d'inscription au registre du Commerce de moins de 2 mois de date ou certificat de producteur délivré par la Chambre d'Agriculture,
- dernière quittance de versement à la caisse de sécurité sociale concernée,
- attestation d'assurance garantissant l'activité professionnelle du commerçant,
- un extrait Kbis et le numéro de SIREN pour les sociétés,
- le justificatif de numéro SIREN/SIRET pour les auto-entrepreneurs.
- La copie du contrat de travail des salariés.

La procédure de sanction pour défaut de présentation de documents à jour à la date du 31 mars pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

ARTICLE 13 - Obligation de gestion directe de l'autorisation

Les emplacements d'abonnés seront exploités personnellement par leurs titulaires.

L'exploitation par le conjoint collaborateur est considérée comme exploitation par le titulaire. Tout salarié présent sur l'étal en renfort du titulaire doit être déclaré.

Les autorisations d'occupation d'emplacement d'abonnés sur un marché de plein air ne sont pas transmissibles même à des membres de la famille du détenteur hors conjoint, ascendant ou descendant direct ayant travaillé au moins 6 mois sur l'emplacement concerné.

Il est défendu de les vendre, sous-louer ou prêter de quelque manière que ce soit. La procédure de sanction pour irrégularité de gestion pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

ARTICLE 14– Absences du commerçant

Il est admis une absence cumulée de 3 mois par an des commerçants abonnés sur le marché.

Il est impératif pour le commerçant de signaler préalablement son absence à la Ville.

Toute absence au-delà de ces 3 mois pourra être exceptionnellement admise sous réserve d'être signalée et justifiée auprès du service des Affaires économiques.

A défaut, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés, dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

Il est rappelé que le paiement des droits de place reste dû durant la durée d'absence du commerçant abonné.

Une exonération des droits de place pourra être appliquée dans les conditions fixées par la délibération tarifaire annuelle uniquement pour raisons médicales sur présentation du certificat médical et seulement pour les absences supérieure à un mois.

ARTICLE 15 - Horaires d'exploitation

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des marchés, telles qu'elles sont définies dans les dispositions particulières pour chaque marché.
En cas de non-respect des horaires, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

ARTICLE 16– Emplacement

Un emplacement peut être composé d'un ou plusieurs carreaux. Le nombre de carreaux constituant l'emplacement de vente attribué pourra être limité en fonction des caractéristiques de chaque marché : configuration du site, nombre d'abonnés type de produits admis....

Chaque carreau est matérialisé par un marquage au sol en fonction de la nature du revêtement.

ARTICLE 17- Respect des limites de l'emplacement (carreau)

Chaque commerçant doit respecter l'emplacement qui lui a été attribué et ne doit en aucun cas s'installer de sa propre initiative sur un autre emplacement même si celui-ci est vide.

Chaque arrêté d'abonnement précise la superficie autorisée. Il n'est pas autorisé de dépasser les limites de son emplacement. Tout dépassement constaté et non rectifié immédiatement pourra être sanctionné et fera l'objet d'un paiement au tarif journalier.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit, dans les voies de circulation, allées piétonnes, les places vacantes ou inoccupées, de même que sur le sol, contre les grilles ou murs de clôture du marché tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Tout chevalet, panneau publicitaire doit être positionné dans l'emprise de l'emplacement autorisé.

Le commerçant abonné qui désire obtenir exceptionnellement un emplacement plus grand devra participer au tirage au sort sans pouvoir se prévaloir d'un emplacement proche de celui qu'il occupe habituellement et régler l'emplacement ainsi attribué au titre de journalier.

Il est rappelé que conformément à la règlementation générale des marchés, le commerçant ne peut s'opposer à la vérification, par les placiers ou tout autre agent de l'administration, des surfaces occupées.

La procédure de sanction pour non-respect de l'emplacement ou de la surface allouée pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

ARTICLE 18- Journaliers

18.1 - Lorsque les commerçants abonnés sont installés, l'attribution des places disponibles est effectuée par tirage au sort par ordre croissant.

18.2 - <u>Pièces requises pour tout commerçant journalier</u>

- extrait du registre de commerce de moins de trois mois ou justificatif d'auto-entrepreneur
- carte de commerçant non sédentaire délivrée par l'autorité préfectorale de moins de deux ans,
- bulletin de salaire et copie du document professionnel de l'employeur pour les salariés,
- certificat de la Chambre de Commerce et d'Agriculture du lieu de résidence pour les producteurs
- copie de la police d'assurance de responsabilité civile de l'exploitant garantissant l'activité professionnelle de l'exploitant.
- justificatif d'inscription au statut d'auto-entrepreneur
- une pièce d'identité
- la copie du contrat de travail pour les salariés

18.3 - Seuls les commerçants de passage ayant satisfait à la présentation des pièces précédemment visées seront admis à participer au tirage au sort et se verront attribuer un emplacement.

18.4 – Tout commerçant non abonné qui s'installera sans autorisation préalable sur un emplacement du marché, sans passer par le tirage au sort, sera passible d'une sanction immédiate notifiée par courrier :

- Premier constat : interdiction provisoire de se présenter au tirage au sort durant 1 mois.
- Second constat : interdiction provisoire de se présenter au tirage au sort durant 3 mois.
- Troisième constat : interdiction définitive de se présenter au tirage au sort pour l'ensemble des marchés de la Ville.

ARTICLE 19 - Comportements et produits interdits

Sur les marchés, et dans une bande de 50 mètres autour, il est interdit :

- De porter atteinte à la moralité ou de troubler l'ordre public, de vendre, proposer, présenter ou exploiter tous objets ou articles à des fins de prosélytisme, de propagande, de pornographie, tous objets ou articles cultuels ou à consonance politique ou pouvant porter atteinte aux lois sur la protection de mineurs ou encore incitant à la violence ou plus généralement contraires aux lois en vigueur.
- De disposer des marchandises en dehors des emplacements prévus à cet effet ou stationner des véhicules sur les voies de circulation, en dehors des emplacements de stationnement.
- D'utiliser du matériel de sonorisation.
- De vendre des marchandises ne respectant pas les normes d'hygiène ou de sécurité en vigueur.
- D'exercer quelque action de prosélytisme que ce soit.
- De procéder au racolage des clients par quelque moyen que ce soit.
- De vendre à la criée ou aux enchères.
- De proposer quel que jeu que ce soit ou de « dire la bonne aventure ».
- D'utiliser des chauffages au gaz ou des générateurs d'électricité.
- De vendre des armes répertoriées dans quelque catégorie que ce soit, ou des objets pouvant devenir des armes par destination sauf catégorie de produits mentionnées à l'article 8.

Ces comportements, s'ils sont le fait de commerçants du marché sont passibles, outre les peines prévues par le code pénal, des procédures de sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 20 - Débits de boissons

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite sur tous les marchés de plein air de la Ville.

ARTICLE 21- Producteurs

Les producteurs indiqueront les mentions "producteur" ainsi que le lieu de leur production sur leur étal de façon très lisible.

ARTICLE 22 - Respect des normes d'hygiène

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions d'hygiène et de propreté en vigueur. La vente, la préparation et la présentation des denrées alimentaires se feront en application du Règlement Sanitaire Départemental et des textes en vigueur relatifs à l'hygiène alimentaire.

Les récipients utilisés pour recevoir les différents détritus doivent être dissimulés.

Pour les « friteries », commerce de plats cuisinés, le sol doit être protégé pour éviter toute salissure. Le contrat d'enlèvement des huiles de friture doit pouvoir être fourni lors des contrôles.

La collecte des déchets doit être effectuée dans des sacs étanches à usage unique ou dans des récipients étanches à couvercle rabattant, nettoyés et désinfectés régulièrement. Ces déchets devront être repris et évacués par le commerçant.

La procédure de sanction pour non-respect des normes d'hygiène pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 23 - Véhicules boutiques

23.1 - Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un emplacement abonné qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la vente ne peut exiger de l'administration l'extension de l'emplacement qui lui est alloué dans le cas de changement ou de modification de son véhicule.

L'administration se réserve alors le droit de déplacer le commerçant sur un autre emplacement ou même de résilier l'autorisation d'exploiter l'emplacement qui lui est attitré.

23.2 - Les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles générales d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, et notamment, la présence d'un dispositif de lavage des mains équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains jetables, d'une poubelle à commande hygiénique et d'un volume frigorifique suffisant pour permettre un stockage sectorisé efficace.
Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales et particulières les concernant, et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les structures de vente et leurs équipements doivent être propres et en bon état d'entretien et permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec les matériaux toxiques et le déversement de particules dans les denrées pour éviter tout risque de contamination des aliments.

La qualité sanitaire des denrées alimentaires doit être surveillée : entre autre, le respect des températures réglementaires (thermomètres dans les enceintes réfrigérées) et des dates de péremption. La propreté des équipements et l'hygiène corporelle du personnel également.

ARTICLE 24 - Hygiène des denrées

La présentation, la préparation, l'entreposage, le transport et la vente des denrées alimentaires se feront en application des Règlements Européens CE 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 2073/2005 ainsi que l'arrêté du 21/12/2009 relatifs aux règles sanitaires applicables en matière de denrées alimentaires.

Tout commerce alimentaire quel qu'il soit sera, a minima, équipé d'un dispositif de lavage des mains équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains jetables et d'une poubelle à commande hygiénique.

A l'exception des denrées protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.
Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Ces matériaux et papiers doivent être compatibles avec un contact alimentaire et présenter toutes qualités hygiéniques permettant d'éviter toutes contaminations croisées.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

ARTICLE 25 - Propreté des étals

Les commerçants sont tenus de laisser leurs emplacements propres de tout déchet.

Pendant la vente, les déchets, papiers et détritus de toutes sortes doivent être mis dans des poubelles ou emballages conservés à l'intérieur de l'espace de vente et ne devront en aucun cas être rejetés sur les voies et allées du domaine public.

En fin de journée de marché, les emplacements devront être laissés nets de tous les déchets : cartons, cagettes, emballages, papiers, détritus de toutes sortes, etc.... lesquels devront être repris et évacués par le commerçant.

Le titulaire de l'emplacement pourra se voir imputer des frais de gestion et de contrôle des infractions constatées sur la base d'un rapport des agents municipaux, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal (délibération des tarifs).

La procédure de sanction pourra être directement engagée, envers le commerçant abonné ou journalier qui ne garderait pas son emplacement ou étal dans un état correct de propreté, conformément aux dispositions prévues à l'article 28.3 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 26 - Contributions et taxes

A compter du jour de l'entrée en jouissance, le titulaire acquittera, sans aucun recours possible contre la Ville de Montpellier, les contributions personnelles mobilières, et autres impôts et taxes de toute nature dont il pourra être redevable de par son activité.

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

ARTICLE 27 - Redevances

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché (abonné ou journalier) comporte l'obligation d'acquitter la redevance correspondante dont les tarifs au m² sont fixés par une délibération du Conseil Municipal (tarif applicable au 1er janvier de chaque année).

Les dimensions prises en compte pour le calcul du montant de la redevance seront arrondies à l'unité supérieure.

27.1 Paiement des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés doivent régler leur abonnement par période trimestrielle, comme suit :

- avant le 20 février pour le 1er trimestre
- avant le 20 mai pour le 2nd trimestre
- avant le 20 août pour le 3e trimestre
- avant le 20 novembre pour le 4e trimestre

Le premier versement exigible dès la date d'occupation sera calculé au prorata du laps de temps compris entre la date d'effet et celle de la prochaine échéance trimestrielle, conformément au barème ci-dessous :

- occupation au cours du premier mois d'un trimestre : tarif trimestriel,
- occupation au cours du deuxième mois d'un trimestre : les deux tiers du tarif trimestriel,
- occupation au cours du troisième mois d'un trimestre : le tiers du tarif trimestriel.

Les règlements sont effectués par chèque et transmis aux placiers, ou envoyés au service des Affaires économiques en Mairie. Il devra être noté au dos du chèque le nom du commerçant et le trimestre auquel le paiement fait référence.

La Ville remettra au commerçant un justificatif de paiement.

Tout commerçant abonné connaissant des difficultés de paiement doit en informer sans délai le service des affaires économiques de la Ville.
La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 28.3 du présent règlement et ce dès le constat d'impayé pour un trimestre.

27.2 Paiement des commerçants journaliers

Le commerçant journalier admis au tirage au sort et placé sur le marché doit s'acquitter immédiatement du paiement de la redevance correspondante auprès des agents de la Ville habilités à cet effet. Un reçu de paiement (ticket) sera remis immédiatement au commerçant.

Tout commerçant journalier qui refuse de s'acquitter de sa redevance fera l'objet d'une procédure de sanction immédiate qui lui sera notifiée par courrier :

- Premier constat : interdiction provisoire de se présenter au tirage au sort durant 1 mois.
- Second constat : interdiction provisoire de se présenter au tirage au sort durant 3 mois.
- Troisième constat : interdiction définitive de se présenter au tirage au sort pour l'ensemble des marchés de la Ville.

ARTICLE 28 - Résiliation et retrait de l'autorisation d'occuper un emplacement abonné

28.1- Résiliation par le titulaire

La résiliation se fait moyennant un préavis d'un mois franc démarrant à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

28.2 - Retrait de l'autorisation par l'administration

Le retrait est prononcé sans délai dans le cas de disparition de l'existence légale de l'entreprise du titulaire (radiation du registre de commerce, des métiers ou des sociétés) ou du changement de statut sans l'accord préalable de la Commission Municipale des Marchés.

Il pourra intervenir en cas de condamnation du titulaire pour crime ou délit de droit commun, ou après application des procédures de sanction prévues dans le présent règlement.

Dans le cas ou le retrait intervient en application d'une délibération du Conseil Municipal décidant du transfert ou de la suppression des marchés, le retrait intervient à l'issue d'un délai d'un mois pour les marchés à compter de la délibération.

Dans tous les cas, le retrait temporaire ou définitif se fait moyennant le respect d'un préavis de huit jours francs.

Il est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en forme administrative.

28.3 Sanctions disciplinaires

La Ville pourra prononcer, sans présentation préalable du dossier en Commission Municipale des Marchés, des sanctions en cas de non-respect du présent règlement (à l'exception des cas prévues à l'article 38).

Sont concernés les articles suivants :

- article 6.3 : Conditions quant aux commerces
- article 12 : Renouvellement annuel du dossier administratif
- article 13 : Obligation de gestion directe de l'autorisation
- article 14 : Absences du commerçant
- article 15 : Horaires d'exploitation
- article 17 : Respect des limites de l'emplacement
- article 19 : Comportements et produits interdits
- article 22 : Respect des normes d'hygiènes
- article 25 : Propreté des étals
- article 27.1 : Paiement des commerçants abonnés
- article 31 : Obligation d'assurance

La Commission Municipale des Marchés sera informée des sanctions prononcées à l'encontre des commerçants.

Ces sanctions pourront aller jusqu'au retrait définitif de l'autorisation accordée.

La procédure contradictoire suivante sera suivie :

- envoi d'un courrier (recommandé avec accusé réception ou remis en main propre contre récépissé) précisant le(s) fait(s) reproché(s), avec copie d'un éventuel constat attestation de la situation, demandant au commerçant soit de régulariser la situation soit de faire valoir ses observations écrites et/ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou de la date de sa 1ère présentation dans le cas d'un recommandé ;

en cas d'urgence, ce courrier pourra d'ores et déjà préciser la ou les sanctions auxquelles s'expose le commerçant (blâme, suspension et/ou retrait), indiquant qu'il s'agit du lancement de la procédure contradictoire préalable au prononcé d'une éventuelle sanction ;

- à défaut de réponse de l'intéressé ou d'explications suffisantes, la Ville prononcera la sanction la plus adéquate en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste :

    - Blâme : le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits.

    - Suspension pour une durée déterminée, variable en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste ;

    - Retrait définitif de l'autorisation; dans ce cas, le retrait définitif entraîne l'interdiction de déballer en tant qu'abonné et journalier sur l'ensemble des marchés de la Ville.

Le non-respect du règlement peut faire l'objet d'un rapport de l'équipe des placiers, gardiens ou d'un constat de tout agent assermenté. En cas de non-respect d'un arrêté municipal ou d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou du code de l'Environnement, une sanction pénale pourra être mise en œuvre par la Police Municipale et/ou un agent assermenté.

ARTICLE 29 - Réduction des redevances

Si par suite de travaux ou de manifestations publiques, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément privés de leur place, il pourra leur être attribué une place provisoire, suivant les disponibilités. Aucune indemnité ne leur sera attribuée par la Ville pour cette occasion.
Le commerçant dont la place serait définitivement supprimée pourra s'il le désire bénéficier d'un droit de place de priorité afin d'obtenir l'attribution d'une place.

ARTICLE 30 – Redevances et sanctions disciplinaires

Dans le cas d'un retrait définitif de l'abonnement, la redevance reste due jusqu'à la date de ce retrait.

ARTICLE 31 - Obligation d'assurance

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement de vente devra souscrire une assurance multirisque incluant la garantie de responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix ou de son organisme professionnel.
Le titulaire et ses assureurs devront renoncer, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour tout sinistre de quelque nature qu'il soit contre la Ville de Montpellier.
Le titulaire acquittera les primes de ses assurances à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier de leur paiement chaque fois que la Ville en fera la demande.
Le titulaire devra fournir annuellement la preuve qu'il est correctement assuré conformément à l'article 12, à défaut la procédure de sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 28.3 du présent règlement.

Section III - Commission Municipale des Marchés

ARTICLE 32 - Compétences

La commission émet un avis consultatif :

- pour tout projet de création, modification de marché de plein air
- sur le cahier des charges ou le règlement spécifique des marchés,
- en matière disciplinaire pour les cas expressément prévus à l'article 38.

ARTICLE 33 - Composition

33.1 - Composition en formation plénière :

La composition de la Commission Municipale des Marchés de la Ville de Montpellier en formation plénière est fixée comme suit :

Tronc commun pour les Halles et pour les Marchés

Président : Madame le Maire, en cas d'absence, Madame le Maire est remplacée par l'Adjoint délégué aux Halles et Marchés.

1. 6 représentants du Conseil Municipal de Montpellier (et 6 suppléants)
2. 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
3. Le président, ou son représentant désigné, du Syndicat professionnel concerné

Un collège de représentants des marchés

4. 4 représentants des marchés de plein air (désignés par le syndicat des Halles et Marchés ou par élection)

   Le représentant du marché concerné par l'ordre du jour de la commission sera invité à la séance, sans voix délibérative.

Un collège de représentants des halles

Les 4 membres représentants des halles n'ont pas de voix délibérative pour les affaires concernant les marchés.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.
Un membre de la commission empêché peut donner procuration (écrite) à un autre membre.

33.2 - Composition en formation disciplinaire :

La composition de la Commission Municipale des Marchés en formation disciplinaire est identique à celle en formation plénière. Les membres du collège des Halles ne sont pas invités pour les affaires concernant les marchés.

ARTICLE 34- Désignation des membres

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et des organismes représentatifs des commerçants des marchés de la Ville, le Maire de Montpellier procède à la désignation des membres de la Commission.

Des élections peuvent également être organisées par marché pour désigner leur représentant.
La qualité de membre de la commission n'est pas attribuée à titre personnel mais au titre de représentant d'un organisme retenu par la Ville pour sa représentativité professionnelle.

S'il y a cessation de l'activité professionnelle ayant conduit à leur désignation, perte de fonction dans l'organisme représenté ou s'il y a demande de résiliation de cet organisme, il est mis fin de droit au mandat du ou des membres concernés.
Dans ces cas, il appartient à l'organisme de transmettre à la Ville de nouvelles propositions pour maintenir sa représentation à la commission.

ARTICLE 35 - Durée des mandats

La durée du mandat des membres du tronc commun ou des personnes appelées à leur succéder dans cette qualité correspond à celle des conseillers municipaux en fonction au moment de leur nomination.

La durée du mandat des représentants des commerçants (collège des halles et collège des marchés) est annuelle.

ARTICLE 36 - Convocation des membres

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la Ville accompagné d'un ordre du jour adressée au moins cinq jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la Ville ou sur la demande présentée par la moitié des membres portant sur un ordre du jour.

ARTICLE 37 - Délibérations de la Commission

37.1 - Condition de quorum

La commission ne peut valablement siéger que si le quorum, égal à la moitié des membres titulaires appelés à débattre, est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou en formation disciplinaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

37.2 - Délibération de la Commission

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.
Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du président est prépondérante.

37.3 - Procès-verbal

Le procès-verbal indique, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des déclarations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

ARTICLE 38 - Commission disciplinaire

Un commerçant ayant un comportement agressif, injurieux, violent, menaçant envers la clientèle, un autre commerçant, un agent de l'administration ou toute autre personne peut être convoqué par la commission disciplinaire en vue d'une sanction.

38.1 Lorsque ce comportement a été constaté par la Ville ou signalé par la victime ou un témoin, la procédure disciplinaire pouvant aboutir à ce passage devant la commission est définie comme suit :

- Envoi d'un courrier demandant au commerçant de s'expliquer sur son comportement dans un délai de 15 jours. Ce délai peut être ramené à 8 jours si les faits avérés sont particulièrement graves et qu'il

existe une menace pour la sécurité sur le site. Le commerçant sera entendu à sa demande par l'administration.

Cet envoi se fait par courrier recommandé avec accusé de réception (ou à défaut le courrier est notifié au commerçant contre récépissé). Le courrier précise les sanctions auxquelles s'expose le commerçant.

- A défaut de réponse dans le délai imparti, d'éléments de réponse insatisfaisants ou si les faits sont jugés suffisamment graves par l'administration, il peut être décidé de convoquer le commerçant devant la commission disciplinaire.

Lorsque la commission est saisie en matière disciplinaire, l'administration rassemble les éléments du dossier.
Ces éléments sont communicables aux membres de la commission, à la personne concernée ou à son conseil à leur demande 5 jours francs au moins avant la tenue de la Commission des Marchés.
La personne ainsi convoquée peut produire ses observations écrites et demander à ce que soit entendue toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à la bonne compréhension de l'affaire.

38.2 Absence du commerçant à la commission disciplinaire

La commission disciplinaire peut se tenir en l'absence du commerçant dûment convoqué si celui n'informe pas au préalable l'administration de son empêchement.

Si le commerçant informe l'administration qu'il ne peut être présent, pour raison valable, à la date de convocation, une nouvelle date de commission peut être définie.

Si cette deuxième date ne convient pas au commerçant, la commission peut se tenir en son absence.

38.3 La commission disciplinaire délibère à huis-clos et peut décider :

- d'un blâme qui sera inscrit au dossier du commerçant. Le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits ;

- d'une suspension provisoire de l'abonnement ou de l'autorisation de se présenter au tirage au sort. Cette suspension peut aller jusqu'à 3 mois selon la gravité des faits. Elle vaut pour l'ensemble des halles et marchés de la Ville ;

- ou d'un retrait définitif de l'abonnement ou de l'autorisation de se présenter au tirage au sort.

Le retrait définitif de l'abonnement entraîne l'interdiction de déballer en tant qu'abonné et journalier sur l'ensemble des halles et marchés de la Ville.
Le retrait définitif de l'abonnement est applicable après un préavis de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté.

Montpellier, le 24/07/2013

Pour ~~Madame~~ le Maire, Monsieur
l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 26/07/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1720/T/R

HALLES LAISSAC
Mme LAUZIER DELLA MARTINA Mireille
cessation d'activité
retrait d'exploitation - etal N° 1

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Considérant le courrier de Madame Mireille LAUZIER DELLA MARTINA par lequel elle nous fait part de son souhait de cesser son exploitation ;
- Vu l'avis émis par la Commission Municipale des Halles et Marchés réunie en séance le 3 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er :
Est prononcé le retrait de l'exploitation à Madame Mireille LAUZIER DELLA MARTINA à compter du 30 Juin 2013, l'étal N° 1, affecté à un commerce d'olives et de fruits et légumes secs, condiments, épices aux Halles Laissac.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/07/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur
l'~~Adjoint délégué~~

Marc DUFOUR

Publié le : 26/07/2013
Notifié le :

496

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/1730/T/R

HALLES LAISSAC
Monsieur Lory CASELLI
attribution étal N° 1
olives condiments fruits et légumes secs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Considérant la demande formulée par Monsieur Lory CASELLI, le 18 avril 2013 pour obtenir l'étal N° 1 aux Halles Laissac ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 640/2012 en date du 17 décembre 2012, portant tarification des Halles et Marchés ;
- Vu l'avis émis par la Commission Municipale des Halles et Marchés en date du 3 juin 2013 ;
- Vu la quittance de versement de droit d'entrée qui s'élève à 3800,00 €

Arrête :

Article 1er :
Est attribué à Monsieur Lory CASELLI à compter du 1er juillet 2013, l'étal N° 1, affecté à une activité commerciale de condiments, olives, épices, fruits et légumes secs, d'une superficie de 18,70 m² aux Halles Laissac.

Article 2 :
Compte tenu des travaux et de la restructuration des Halles Laissac, l'étal est attribué à Monsieur Lory CASELLI jusqu'au déménagement des Halles Laissac, soit jusqu'au 31 décembre 2014, sans possibilité de relocalisation, ni indemnités.

Article 3 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/07/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur
l'~~Adjoint~~ délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 26/07/2013
Notifié le :

497

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P137

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Pierre Biscay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jean Pierre Biscay.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Jean Pierre Biscay côté impair .

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Jean Pierre Biscay côté impair face au n° 14 (1 place(s)) et face au n° 44 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

498

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 24 juillet 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 06 AOUT 2013